DE L'VSURE, EN QUOY ELLE CONSISTE, ET DE LA RESTITUTION DES VSURES, &...

René Ogier

EPISTRE AV LECTEVR beneuole.

ENTRE les plus grands & frequens pechez qui à preſent ſont regnans (amy lecteur) eſt celuy d'vſure, laquelle neantmoins n'eſt de pluſieurs eſtimé peché, ains choſe permiſe & licite, comme de prendre huict liures par an pour l'intereſt du preſt de cent liures, pour l'ignorance des diuines & humaines loix qui le defendent, & en commandent la reſtitution ſur peine de peché mortel, donc ny la veufue, ny l'orphelin ne autre pauure miſerable perſonne que puiſſe eſtre, encores qu'il n'ait que quelque ſomme d'argent pour tout bien en peuſt eſtre excuſé, parce qu'il luy eſt pourueu de bons & legitimes moyens, pour l'employ de ſes deniers, & les faire ſans peché pour ſon aliment fructifier & profiter par legitimes contracts d'achapt d'heritages ou de conſtitutiõ de rente, qui rend les Tuteurs, Curateurs, Facteurs, Procureurs, & autres negotiateurs inexcuſables de peché mortel & de reſtitution, ſi par prohibez & illegitimes contracts vſuraires ils ſont pour eux ou pour autres profiter leurs deniers, ou de leurs mineurs,

pupilles ou maiſtres, encores que la loy ciuile & ordonnance Royal leur enioigne ne les retenir oiceux ſur peine d'en payer l'intereſt legitime en leurs priuez noms à leurs mineurs, parce que ladicte loy & ordonnance n'entend leur commander pecher, ne en tirer ou exiger profit vſuraire & reprouué pour leurs mineurs: Mais le legitime & permis par les voyes licites d'achapt d'heritages ou conſtitution de rente, & non d'vſure reprouuee & defendue, qui rẽd toutes perſonnes qui l'exercent & en vſent inexcuſables de peché & reſtitution, ce qui procede de la deſobeyſſance au commandement de Dieu & de ſon Egliſe qui defendent l'vſure & du deſaut de ſupplier la diuine Maieſté auec le Royal Prophete Dauid au Pſalme 140. ne permettre leurs cœurs eſtre inclinez et flechiz. Comme en ce ils ſont aux paroles de malice pour y rechercher excuſes en leurs pechez d'vſures, deſquelles ils s'efforcent pretendre excuſes vaines qui ne leur peuuent profiter: Comme nous entendons deſduire & prouuer par ſainctes lettres & Docteurs par le preſent Traicté, & declarer que c'eſt que l'vſure, & en quoy elle conſiſte, & eſt contractee et ſubiecte à reſtitution, et de la punition et peine des vſuriers ſelon les diuines loix et conſtitutions canoniques, à fin de les euiter pour l'aduenir, en faire penitence et reſtitution du paſſé pour paruenir en la vie eternelle.

DE L'VSVRE, EN QVOY ELLE CONSISTE, ET de la restitution des Vsures, & des contracts licites & reprouuez, & de la punition des Vsuriers.

ENTRE les pechez lesquels, pour leur grauité & grande iniuſtice, ont prouocqué & prouocquent encores de iour en iour les guerres, famines, peſtilences & autres punitions enuoyees de Dieu ſur ſon peuple, eſt le péché d'Vſure qui procede de l'inſatiable cupidité d'auarice, qui eſt la mere de tous maux, comme dict Sainct Paul, *a* laquelle *b* il appelle ſeruice des Idoles.

Qui eſt vn peché ſi commun qu'ainſi que dit le Pſalmiſte, *c* il n'y a ville ne cité de laquelle les murs, qui ſont les prin-

a Thimotee c.5.
b aux Colocẽ.c.3.
c Pſal.54

ces, gouuerneurs, magiſtrats, ne les places qui ſont les peuples, ne vacquent à iniuſtice, iniquité & vſure, cõbien que elle ſoit defenduë tant du droict diuin que naturel, du diuin au vieil Teſtament, *d* & au nouueau, *e* & pluſieurs autres paſſages de la ſaincte Eſcripture, du droict naturel, comme repugnante à l'equité & raiſon eſquelles il conſiſte.

d Ezech. c.18. Leuitic. Exod.c22 Pſalm 14 e Luce c.6 fc. quoniam 17, diſtinct.

Et pareillement l'Vſure eſt defendyë du droict Canon au Concile de Nice, *f* & autres Conciles, & encores plus amplement par tous les titres de vſuris, tant au Decret, Decretalles ſixieſme, que Clementines & extrauagantes, & meſmes de la loy ciuile *g* qu'autẽtiques.

g cunctos populos de ſumma Trinit. & fide catholica.

Tellement que celuy qui ſouſtiendroit & defendroit opiniaſtrement l'Vſure eſtre licite & permiſe, ſeroit excõmunié & reputé heretique, & luy faudroit faire ſon proces ainſi qu'aux autres heretiques. *h* Or puis que c'eſt ſi grand peché, il eſt bien neceſſaire l'euiter, & pour ce faire ſçauoir en quels cas

h Clementina 1. vſuris.

elle se commet.

Pour entendre doncques que c'est que l'Vsure, on ne le peut mieux sçauoir que par la difinition d'icelle, de laquelle, comme dict Ciceron en ses Offices, Toute dispute qui est entreprinse de quelque chose doit prendre son origine & progres de la diffinition d'icelle, pour bien comprendre la chose de laquelle on veut parler: Pour obseruer doncques ceste methode, & commencer à la difinition: l'Vsure, selon les plus celebres tãt anciens que modernes Docteurs Theologiẽs, Canonistes & Legistes, comme dict Nauarus. *i*

i In Enchiridion titulo de peccato v sur. artic. 16.

Est vn gaing ou profit principallement prins ou esperé en vertu ou par le moyen du vray prest ou du prest pallié, fictif & simulé. Auquel prest regulierement, & propremẽt l'vsure consiste, combien que souuent elle soit trouuee en autres cõtracts simulez de vendition l'ocation, pignoration & autres fictifs contracts soubs lesquels est contenu &

couuert le contract de preſt faict en fraude de l'vſure.

Lequel contract de preſt n'a principalement & proprement lieu que és choſes qui conſiſtent en nombre, en poix & en meſure, comme bled, vin, huille, & autres choſes ſemblables leſquelles ſont conſommees par l'vſage ou alienation d'icelles. Aucunes deſquelles choſes ont aucunes fois deux vſages, ſçauoir le naturel & principal & encores autre vſage ſecond, & moins principal comme de l'argent ſon principal vſage eſt la diſtribution & miſe d'iceluy, le ſecond vſage eſt la pompe & oſtentation & permutation & de la robe le principal vſage eſt de veſtir, & le ſecond & non principal eſt la vente & permutation d'icelle.

Quand l'argent n'eſt baillé, pour l'vſage auquel il n'eſt principalement deſtiné mais ſeulemẽt pour l'vſage ſecond & moins principal ſçauoir pour l'oſtentation ou permutation d'iceluy, lors ce

n'eſt

n'eſt preſt mais contract de l'occation, duquel, ſans commettre vſure, on peut prendre quelque moderé ſalaire pour le labeur qui y ſera prins, pourueu que la principalle intention ne ſoit de prendre profit du principal vſage de l'argent qui eſt la diſtraction & miſe d'iceluy, ne pour le tẽps du preſt d'iceluy, mais pour raiſon du ſecond vſage qui eſt la location d'iceluy.

Et pour n'y faillir, faut entendre que l'intention principale, c'eſt celle de laquelle on eſt induict à preſter, & ſans laquelle on ne preſteroit, & ſi on preſtoit partie pour amitié & partie en eſperãce de profit, la principale intention ſeroit le profit, ſi ſans l'eſperance d'iceluy l'on n'euſt faict le preſt, qui eſt celle qui cauſe l'vſure.

Faut notter que quand ces trois cõcurẽt & ſont enſemble, ſçauoir le preſt, le profit principallement eſperé & attendu, & la paction & accord d'iceluy profit, il y a vſure formelle: Mais où il

n'y a paction ains seulemẽt les deux autres, sçauoir le prest & le gaing principalement pretendu & esperé à raison du prest, c'est vsure mentale, & où il n'y a aucun prest expres, ne tacite ny pallié il n'y a aucune vsure nõ plus qu'au prest auquel n'interuient aucune esperance ne paction de profit.

Il y a trois especes d'vsure, sçauoir la reelle, la fictiue & palliee, & la mentale, lesquelles procedent du prest des choses qui consistent en nombre, en poix, & en mesure: cõme vin, bled, huile & autres choses semblables, qui sont alienees & consommees par l'vsage du prest qui en est faict.

Kc. cõsuluit, de vsuris. & c. finis de symonia, & ibi per doctores.

L'vsure reelle est le profit qui pour le prest est reellement exigé, baillé ou promis bailler, soit en or, argent ou autre chose equiuallant & estimable par argẽt. K L'vsure simulee & palliee, est celle qui est cachee & couuerte d'autre cõtract que de prest, sçauoir de'mption, vendition, l'ocation, hypothecque, im-

pignoration & engaigement ou autre simulé contract, esquels, s'ils estoient veritables & non simulez, ne se commettroit vsure comme elle s'y commet n'estant lesdicts cõtracts veritables, ains de prest caché & couuert en iceux.

Esquels a lieu la regle de droict, qui dict, que mieux vaut ce qui est veritablement faict & conuenu, que ce que par simulation est conceu & entendu sçauoir l'vsure du prest cachee soubs tels cõtracts, laquelle vsure est descouuerte par la modicité du pris des choses vendues, & par l'excessiue valleur & reuenu d'icelles marques, suffisantes de simulee & vsuraire vendition faicte en fraude des vsures, comme aussi tous autres contracts simulez de quelque nature qu'ils soyent ainsi faicts, pour pallier l'vsure, & en fraude d'icelle, sont estimez & iugez vsuraires.

L'vsure mentalle n'est ainsi appellee comme les autres pechez mentaux, pour estre contenuz & conceuz en la

194

cogitation & penſee, mais à raiſõ de ce qu'elle eſt prinſe ſans paction expreſſe ou tacite de la ſeule mentalle intentiõ, de laquelle le crediteur faict le preſt, pour en receuoir quelque profit qu'il ne peut prendre, demander ne eſperer, ſans commettre vſure mentalle, encores que le profit eſperé ne luy ſoit payé quand l'intentiõ principalle a eſté telle que ſans icelle il n'euſt preſté: Mais ſi elle a eſté ſeulement ſeconde & non principale, & que ſans icelle le crediteur n'euſt delaiſſé à faire le preſt, ce n'eſt vſure.

Et encores ſi la premiere intention mentalle eſtoit de receuoir profit & retribution du preſt, ſi apres le crediteur recognoiſſant ſa faute la change en intention ſeconde & moins principale, ce n'eſt vſure, bien qu'il ait offenſé ayãt auparauant principalement eſperé retribution, de tant que la retribution tant ſpirituelle que temporelle peut eſtre deſiree & eſperee & prinſe auec

l'intention & fin moins principale, laquelle fin principale se cognoist en ce qu'il ne suffist qu'elle soit la cause sans laquelle l'acte ne seroit faict, mais il faut que ladicte fin soit autant ou plus prisee & estimee qu'autre fin pour laquelle l'acte est faict : A ceste cause Nauarus & autres Docteurs disent que la seconde & moins principale intentiõ du profit du prest, n'est suffisante pour constituer l'vsure, dont procede la commune opinion & resolution que tiennent les Docteurs, *l* où ils disent qu'il est licite seruir à l'Eglise, à l'Eueſque au Prelat ou autre personne Ecclesiastique, en esperance seconde & moins principale d'auoir quelque benefice, & non en premiere & principale intention d'en obtenir nonplus qu'il n'est permis ne licite celebrer la Messe, ne assister au seruice diuin, en premiere & principale intention de gaing & retribution quotidianne ou autre, mais est bien permis celebrer le diuin seruice & y assister, en se-

l in c. si officiis 59 distinct.

conde & moins principale intention de gaing & profit, qui pour ce eſt ordõné ou liberalement offert & donné. *m*

m par la Gloſe approuuee du c.1.ed clericis reſidentibus libro 6.

Comme il n'eſt auſſi permis aimer Dieu & le ſeruir pour autre cauſe ou fin principale que pour l'amour d'iceluy: Toutes fois eſt bien permis l'aimer & luy ſeruir pour cauſe ſeconde, & pour fin moins principale, ſçauoir pour la rẽtribution & recompenſe, Comme enſeigne le Prophete Royal, *n* où il dict: I'ay incliné mon cœur à faire tes iuſtifications pour la retribution, non comme pour cauſe principale, mais ſeconde & moins principale.

n Pſalmo 118.

Combien que iamais ne ſoit licite prendre aucun profit du preſt, il y a neantmoins pluſieurs cas eſquels il eſt permis en prendre: Comme ſi l'Egliſe preſte à ſon vaſſal, & que pour l'aſſeurãce du preſt, le vaſſal luy a ypothecqué les choſes heritaux qu'il tient d'elle à foy & hommage.

En ce cas l'Egliſe faict les fruicts du-

dict engagement siens, & n'est tenuë les rendre ou desduire sur le sort principal du prest, & ce en faueur de l'Eglise, pourueu aussi que le vassal demeure quite du seruice quil estoit tenu faire.o

o c. 1. de feudis & ci. & c. conquest. de vsuris.

Qui est exceptiõ singuliere à la regle generale, par laquelle les fruicts de toutes choses impignorees, qui de leur nature sont propres & aptes pour produire fruicts, n'appartiennent à celuy qui les a & tient en gage ou depost faict pour raison du prest, mais à celuy à qui appartient la chose, auquel le depositaire qui les tient pour gage & asseurance de son prest est tenu les rendre & restituer, ou les computer sur le sort principal, autrement il commet vsure subiette à restitution. p

p c. Illo vos de pignoribus & c. 1. de vsuris.

Le second cas auquel les fruicts ne sont computez au sort de la chose engagee, & que celuy qui les a prins n'est tenu les rendre est de l'heritage baillé au gendre & mary pour le pignus, gage & asseuráce du dot promis en mariage,

lesquels fruicts il faict siens, & n'est tenu les rendre à raison du faiz & charge de mariage. *q*

q Salubriter de vsuris.

Le tiers est quand le fideiusseur du prest par defaut d'en estre deschargé & acquitté, a esté contrainct en payer l'vsure, ou autrement interest, & en a souffert dommage, celuy ou ceux qu'il a plegez sont tenuz le desdommager, & luy payer l'interest souffert à l'occasion de ladicte pleuine dudict prest, lequel interest ainsi souffert, le dict plege peut prendre de celuy qu'il a pleuy sans cõmettre vsure. *a* Aussi pour se constituer fideiusseur, selon l'opinion de Barthole & cõmune des Docteurs, *b* qui disent que fideiusseur du prest, peut, sans commettre vsure, prendre quelque chose appreciable par argent, à raison du peril de perte & dommage auquel il s'expose estant le preneur & debiteur du prest nõ soluable, & redigé à pauureté.

a In c. cõstitutus de fideiussoribus.

b In l. hoc iure §. i. in ff. de donation.

Le quatriesme est quand le prest est faict par quelque Ecclesiastique, & que le preneur

le preneur luy oblige & engage quelque choſe dependante du benefice dudict Eccleſiaſtique bailleur, que le preneur detenoit iniuſtement, le crediteur audit cas en peut retenir les fruicts cõme a luy appartenás, ſans eſtre tenu les deduire ne compter ſur le principal du preſt ſans commmettre vſure. c

c auc. 1. de vſuris.

Contre ceſte commune oppinion qui tient que le plege pour pleger peut prẽdre quelque choſe dit Nauarus, c que cõbien que ladite oppiniõ ſoit cõmune, q̃ c'eſt mieux faict de ſoy abſtenir de prendre aucune choſe pour fideiuſſions & cautions de preſts & de faire pactions pour raiſon de ce, leſquelles Charles du Moulin au tit. de vſuris en la q. 31. & 34. ſefforce ſouſtenir, & prouuer que quand le fideiuſſeur a cautionné quelqu'vn contre lequel y a ſuſpition, & preſomption de n'eſtre ſoluable, & n'auoir bien ne facultez & moyen de rendre & reſtituer le preſt à luy faict, le fide

c in lib. 3. variarũ lection.

iusseur qu'il a cautionné peut pactionner auec le crediteur pour sa liberation & pource luy donner argent, ou autre chose appretiable par argent sans commettre vsure: Mais s'il est certain, & sans doubte, que le preneur & debiteur du prest soit soluable, ait faculté de payer, le crediteur ne peut pactionner auec le fideiusseur, ne rien prendre de luy pour le liberer de ladite fideiussion sans commettre vsure.

Et où le fideiusseur seroit bien asseuré que le preneur fust soluable, & qu'il ne luy peust aduenir perte de la fideiussion, & qu'il en prendroit argent, encores qu'il luy fust dõné de par le preneur du prest, seroit telle donation reputee faicte par fiction & simulation, en fraude de l'vsure, laquelle seroit audict cas commise & cõtractee par la paction & don qui seroit pource faict, cõme tient Nauarus. *d* Car tout ainsi (dit-il) que le crediteur ne doibt rien prendre pour l'Office du prest, à semblable ne doibt

d. libro 3. variarum lect. c. 2. art. 357.

rien prendre le Fideiuſſeur pour l'office & plaiſir de Fideiuſſion & caution, qui eſt moindre que celuy du preſt, ſinon qu'il ſoit prins par le Fideiuſſeur, audict cas de doubte & crainte du peril de perte, comme dit eſt.

Le cinquieſme eſt que ſans cõmettre vſure les Eccleſiaſtiques peuuẽt affermer les Decimes & autres fruicts, & reuenuz du temporel de leurs benefices, ou les vendre & allienerſans commetrre vſure, *e* pourueu que tels cõtrats ne ſoyent faicts en fraudes d'vſure. *f*

e. c. 2. de locato & conducto. f. c. ad noſtram de empt. & vendit.

Le ſixieſme eſt, que combien, comme d'iſent Gregorius, & Laurentius, qu'il ne ſoit iamais permis de prendre vſure d'aucune perſõne ennemy ou amy pour preſt, par ce que c'eſt touſiours vſure & peché mortel: toutesfois ſi la prinſe d'vſure eſt faicte ſur l'ennemy, duquel les biens nous appartiennent cõme ils appartenoient aux enfans d'Iſraël de ceux des nations Idolatres habitans és terres de promiſſion par le don que Dieu leur

en auoit faict par noſtre Seigneur, ne ſeroyent tenuz à reſtitution, mais la pourroyent retenir cõme à eux appartenãt, & ainſi ſe doiuẽt entẽdre les Canõs qui en parlent, & Docteurs ſur iceux *g* & eſtre declaré ce que l'on dit auoir eſté licite & permis aux Iuifs de prendre vſure de leurs ennemis, ſçauoir de retenir les dons & preſens à eux faicts par les Iuifs pour le preſt à eux faict, encores que telle vſure fuſt prohibee, & ne fuſt permiſe l'ayãt receuë, la pouuoyent retenir, non comme vſure, mais comme choſe à eux appartenante. *h*

g c. lib. illo 24. q. 4. archidiaconus in c. dominus. 23. q. 2.

h c. diſpar. 28. q. 7.

Ce que ne peut auoir lieu entre autres ennemis, leſquels pour tort ou injure faicte, ou droicts ou poſſeſſiõs pretendues, feroyent guerre les vns contre les autres deſquels reſpectiuement s'il auoit eſté prins & exigé argẽt ou autre choſe apretiable par argent pour preſt, ne la pourroyent retenir, & ſeroient tenuz la rendre à ceux deſquels ils l'auroyent receu pour raiſon dudict preſt,

par ce qu'ils ne ſont reſpectiuemẽt Seigneurs des biens les vns des autres, cõme eſtoyent les enfãs d'Iſraël des biens deſdicts Idolatres. Mais en telles guerres, ce que a eſté prins ſeroyent tenuz le rendre, ſinon que la guerre fuſt iuſte du coſté du preneur, auquel cas ne ſeroit tenu rendre la prinſe de iuſte guerre.

Le ſeptieſme quand l'achapteur n'a payé le pris de la terre, ou autre choſe par luy acheptee portant fruict, le vendeur ſans commettre vſure, en peut retenir & prendre les fruicts, & les faire ſiens iuſques à ce qu'ils ayẽt eſté payez du pris de la vendition, ſans eſtre tenu les rendre, ne les deduyre ſur le pris d'icelle. *i*

i c. nauigante de vſuris & l. 2. de vſuris & azo & gloza.

Mais ſi l'achepteur a payé partie du pris dudict achapt, il doit auoir des fruicts de la choſe achaptee à la raiſon du pris par luy payé *K* & pour l'autre partie du pris nõ payé, le vendeur la peut retenir pour gage & caution du pris qui reſte à payer de la vendition, non com-

K perdoſlores in l. vlti. ff. de fundo dotali § finali & in

l. iulia. §. offerri ff. de action. empt.

me Seigneur incommutable de la partie payee, mais comme crediteur tenu d'en rẽdre les fruicts par luy prins pour ce qu'il ne se doit enrichir du dõmmage d'autruy. *l*

l iure naiure ff. de regulis iuris & c. loduplestari eodem titulo lib. 6.

Pourquoy Balde, & Salicee disent que les vsures lesquelles sont iustement deuës du droict Ciuil, que par la mesme equité elles sont aussi deuës du droict Canon, par ce qu'elles ne sont proprement vsures: Mais vne tres equitable recompense de perte, interest & dommage, pourueuqu'elle ait esté veritablement soufferte, & que le crediteur par la demeure, negligence, coulpe & faute du preneur ait esté interessé & endommagé d'autant. *m*

m per Baldum & salicetum in l. iulia. § offerri ff. de act. empt.

Le huictiesme est quand il y a peine de quelque somme moderee appose au cõtract de prest, à defaut que le preneur fera de rendre le prest au terme conuenu, s'il ne le rend, & que le bailleur pour n'auoir le preneur rendu ledict prest au terme, ait souffert quelque

intereſt intrinſeque ou extrinſeque de perte, ou ceſſation de profit, peut ſans commettre vſure prendre la peine laquelle a eſté accordee & appoſee au cõtract de preſt, pourueu qu'elle ne ſoit exceſſiue, & qu'elle n'ayt eſté appoſee en fraude des vſures. *n*

n c. fraternitas 12 q. 2. & per glozam c. cõqueſtus quã nauarrus dicit nõ eſſe approbatã.

Et auſſi quand la peine a eſté appoſee par le Iuge pour la punition de la couſtumace du debiteur qui n'a voulu payer au terme quand il a peu ce faire. Ce n'eſt auſſi vſure la prendre : *o* Par ce qu'il eſt permis, pour reprimer la couſtumace du debiteur & à fin qu'il paye, d'appoſer peine par la crainte de laquelle il y ſoit cõtrainct, pourueu qu'elle ne ſoit exceſſiue, & que au commencement l'intention du bailleur ait eſté droite, & que le debiteur ait eu moyen de payer, & ne luy ait eſté impoſſible, pourueu que l'impoſſibilité ne procede de ſa coulpe par ce que au cas de telle iuſte impoſſibilité ne la peine, ne l'intereſt ne ſeroyẽt deuz par le debiteur.

o per rationem quãquam 23. diſtict. & per l. qui authoritate ff. de iudicis.

p c. dilect. de foro cõpetent. & ibi per glozam.

patce, que quand il n'y a coulpe, il n'y doibt auoir aucune peine.

Le neufiefme eſt que celuy qui a preſté quelque ſomme ſans paction ne eſperance d'en receuoir aucun profit ſi apres ſans contemplation dudict preſt le preneur faict quelque don ou preſent de ſa liberale volõté au crediteur pour lamitié qu'il luy porte receuant le bailleur ledit dõ ou preſent ne cõmet vſure
24. q. 3. cõme dit S. Thomas, & la raiſõ qu'il en dõne eſt q̃ la bõne foy a eſté en celuy qui l'a receu au tẽps dudit don qui a rendu la receptiõ d'iceluy iuſte à l'exẽple de celuy qui a iouy de quelque heritage, & en a aquis auec bonne foy, preſcription de trẽte ans la Seigneurie & poſſeſsion d'icelle ſi apres ledit temps paſſé & accomply auecque bonne foy, ſi matuaiſe foy ſuruient apres ladicte preſcription de bonne foy celuy qui à preſcript n'eſt tenu faire reſtitution de la choſe ainſi de bonne foy preſcripte par trente ans des choſes prophannes & par quarante

ans

ans des choſes Eccleſiaſtiques preſcriptibles par perſonnes capables *r* que ce qui eſt poſſedé de droict eſt iuſtement poſſedé & bien aquis, & n'eſt plus bien d'autruy mais eſt bien propre pour quoy on ne peche ne le reſtituăt. *ſ* Cõme celuy qui poſſede de l'authorité du preſteur, poſſede iuſtement *t* & n'eſt tenu reſtituer par ce que la preſcription n'eſt ſeulement ordonnee du droict ciuil mais auſſi du droict Canon & non ſeulement en haine du pareſſeux & negligent mais auſſi pour le bien & vtilité publicque. *v*

r c. ſi vinc. 39. q. 2. & per glozã in c. ſi res 24 q. 6. & panor. ſuper c. finali de preſcript. ſc. quid dicam 24 q 4. & l. iuſtè de aquirẽ. poſſeſſione ce. cum inter qui filii ſunt legitimi.

Le dixieſme eſt, que s'il quelqu'vn preſte à ſon ennemy pour le reconſilier à luy à fin qu'il ne le trauaille iniuſtemẽt & ne luy cauſe perte ou dommage, il ne commet vſure par ce qu'il eſt permis à vn chacun redimer ſa vexation. *a* Auſſi que ce faiſant il ne prend profit eſtimable, mais faict ſeulement reconſiliation d'amitié, qui n'eſt eſtimable par argent, enquoy il euite ſeulement perte & dõ-

v c. placuit § poteſt & § preſcriptionũ & ibi. per glozã 26. q. 3.

a c. dilectus de ſimonia.

mage, ce qui est licite & permis *b* quād la vexation est iniuste, comme est celle qui se faict pour haine & inimitié, laquelle le haineur est tenu de deposer & cesser vexation pour raison d'icelle laquelle par prest peut audict cas estre redimee, & l'amitié procuree non par ladicte raison qu'il est permis redimer vexation, mais par autre nouuelle raison rapportee par Nauarus, au septiesme precepte cōcernant le prest, qui est que peine de droict n'est deuē pour iniure en la iurisdiction spirituelle & de conscience. *c* Par ce qu'iniure a cela de special qu'elle peut estre tolluē & remise de droict par paction simple & nuē. *d* Et la vexation de l'iniure rancune & reconciliation d'amitié peut estre procuree par le moyen du prest, parce qu'elle n'est estimable par argent, en peut estre redimee ladicte vexatiō par ledict prest & nō d'iniure, qui est iuste, par laquelle l'iniurié & offencé poursuit en iusti-

b c. 1. de vsuris & per glozā ibidem.

c. per glozā singulariam & aprobatam.

d l. sivnus §. pactus ne peteret ff. de pact.

ce son interest & reparation qui est l'incite. d Pour s'aquitter & liberer de laquelle reparation d'iniure, offence & vexation iuste, ne peut l'iniuriant à telle fin & intentiõ prester deniers ou chose equipolente a l'iniurié, sans cõmettre vsure, parce que la reparation, de laquelle l'iniuriant est poursuiuy & vexé iustement, est appretiable par argent & equipollé au profit tiré de tel prest qui cause l'vsure.

d par la gloze singuliere & approuuee du c. si quis cõtristatus 90. distinctione.

SI quelqu'vn preste auec paction, promesse ou intention que celuy auquel il preste ira moudre à son moulin, où fera cuire son pain à son four, ou prendra marchandise à sa bouticque, c'est vsure, parce qu'il en reçoit profit, qui se peut estimer par argent: Et est tenu le prenant distribuer aux pauures l'estimatiõ de tel profit qu'il a prins que le preneur eust esté tenu payer ainsi que tiennẽt Deligueris & Caldericus: mais s'il dõne argent pource que dessus, n'est vsure, parce que n'est prest, & que l'vsu-

e c. si feneraueris & c. putent. 14. q. 3.

re se commet qu'audit prest regulierement, comme dit Laurentius.

SI le Maistre preste à son Closier quelque argent pour cultiuer sa terre, & n'en prend aucũ profit autre que celuy qui luy appartient, ce n'est vsure, ne aussi s'il a marchandé à labourer sa terre & payé le labourage : Et si apres le laboureur ne veut labourer, si le Maistre ne luy preste argent, ce n'est vsure luy en prester pour le faire labourer, parce que celuy qui preste ne gaigne rien de son prest, mais seulement reçoit le labeur qu'il auoit payé. *f*

f c. 1. de vsuris.

A semblable de celuy qui doibt quelque somme d'argent qui denie, & ne veut confesser & recognoistre pour la luy faire confesser & soy obliger la payer, il est permis luy prester quelque somme d'argent sans commettre vsure, parce que le crediteur recouure seulement ce qui luy appartient & non d'auantage. *g*

g c. dilect. de foro cõpetent.

SI on preste du bled ou autre grain

à renouueler, si tel prest est faict à fin que tel bled qui est vieil ne deperisse, & aussi pour faire plaisir à celuy qui le reçoit, ce n'est vsure comme disent tous les Docteurs : mais si tel prest est faict principallement en ceste intention & oppinion que le bled nouueau qui luy sera rendu vaudra d'auãtage que le vieil qu'il preste, ou que le bled vieil qu'il a presté fust gasté & corrompu & de peu de valleur, c'est vsure, parce qu'il entend touſiours receuoir profit du prest. *h*

h c. consuluit de vsuris & ainsi le tiennent Rayner. Gaufredus et Hostiensis.

Mais si celuy qui preste du bled, vin ou autre chose qui se consomme & alliène par l'vsage sans oppinion ne intention qu'elle d'eust estre plus chere au temps conuenu de rendre, & qu'elle soit plus chere qu'elle n'estoit au temps du prest, *i* n'est vsure, parce que si la chose prestee estoit diminüee de pris, celuy qui la prestee seroit tenu la receuoir & prendre.

i c. si clericus 14. q. 4. & in ciuitate de vsuris.

Toutesfois, disent les Docteurs, que

si lors du prest il estoit vray semblable que la chose prestee vaudroit plus au temps de la restitutiõ que lors du prest, & que si celuy qui preste n'auoit intention la garder & ne l'eust prestre s'il n'eust eu l'intentiõ en receuoir profit, c'est vsure: [K] Ou si le crediteur oste la liberté au preneur de se liberer du prest quand il voudra, c'est aussi vsure, parce que c'est au preiudice & dommage du preneur, & au profit & aduantage du bailleur, comme la presomption en est toute euidente.

K c. si feraueris et c. plerique 14. q. 3.

l archidiaconus in c. vsura 14. q. 3.

m c. constitutus de fideiussoribus.

Si quelqu'vn a prins argent à vsure & il en baille autant à quelque autre personne pour l'en aquitter & descharger, tant du principal que de l'vsure, il ne commet, ce faisant, vsure, parce que, ce ne se faict en intention de stipulation d'vsure, mais pour euiter dommage: [m] Mais si le bailleur n'auoit volonté de satiffaire a son crediteur, & neantmoins preste pour en receuoir profit, c'est vsure qu'il est tenu re-

stituer. n

La vendition d'heritage auecques paction d'en prendre les fruicts, iusques à ce que l'achapteur ait payé le pris de l'achapt n'est vsure. o

L'interest & profit du lucre & gaing cessant, ne peut estre prins sans cõmettre vsure par celuy qui ne veut ou ne peut negotier, ne mesmes par les marchands pour raison des deniers qu'ils tiennent otieux, & desquels ils n'ont de coustume de negotier, sinon que le prest ou le defaut de l'auoir rendu au terme, soyent cause de la perte du profit, selon la gloze & Docteurs *In C. conquestus de vsuris*, & que la perte dudit profit soit veritable ou vray semblable. p

Tout debiteur defaillant est constitué en demeure de payer, ou par la demeure reguliere du iour passé ordonné ou couuenu pour payer, qui de soy interpelle ou par interpellatiõ faicte par le crediteur apres le iour de payer passé. q Tellemẽt qu'il est tenu en cõscien-

n *Iohãnes caldericus & Naua. in manual.*

o *angelus titulo de emptione & vend. art. 5. per l. curabit c. de actionib. empt. et per Bartholum & alios, & Nauarũ concil. 4. de vsuris numero 4.*

p *Nauarus titulo 17. numero 22. incipiente nam sunt autem.*

q *l. mora ff. de vsuris.*

ce payer tout l'intereſt, tant du dommage ſouffert que du profit, duquel le crediteur marchand a eſté priué & qu'il euſt peu iuſtement, & veritablement faire, s'il euſt eſté payé au iour que le debiteur eſtoit tenu le payer. r

r Thomas 22. q. 78. artic. 4.

Et pour entendre qu'elle recompenſe doit eſtre faicte du dommage faict, donné ou cauſé, dit S. Thomas, ſ que l'homme peut eſtre d'amnifié & intereſſé en deux manieres: l'vne quand luy eſt oſté ce qu'il auoit & poſſedoit, & tel dommage doit eſtre reſtitué equitablement & entierement: l'autre dommage eſt, quand il eſt empeché d'obtenir ce qu'il eſtoit en voye & eſpoir de ce faire, & tel dommage ne doit eſtre entierement recompenſé ſelon ſa iuſte eſtimation, parce que c'eſt moyen d'auoir quelquechoſe en eſperãce que d'auoir la choſe meſme en ſa ſubſtance: mais eſt neantmoins tenu l'empeſchant d'en faire telle quelle recompenſe à celuy qu'il a empeſché l'obtenir, ſelon la condition

ſ S. Thomas 22. q. 78. articulo 4.

condition, & de la perſonne & qualité de la choſe empeſchee: A laquelle regle de ſainct Thomas, approuuee & ſuyuie, comme dict Nauarus, tous intereſts de dõmage ſouffert ou profits empeſchez, doyuent eſtre reduicts & reglez ſelon les deciſions des loix.

Pour l'entendre, faut ſçauoir que l'intereſt ou profit du gaing ceſſant, ne peut eſtre prins ſans commettre vſure, par celuy qui ne veut ou ne peut negotier, ne meſmes par les marchãds, pour raiſon des deniers qu'ils tiẽnẽt otieux, ne meſmes de ceux deſquels ils n'ont de couſtume de negotier, ſinon que le defaut d'auoir rendu le preſt au terme fuſt cauſe de la perte, ou euſt empeſché le profit, ſelon la Gloze & Docteurs, *In c. conqueſtus de vſuris*: Et que la perte dudit profit fuſt veritable ou vray ſemblable, comme tient Nauarus, ſuyuant la docte reſolutiõ de Fortunatus. Toutes fois l'intereſt à raiſon du preſt, outre les cas cy deſſus, peut eſtre prins en

l. 3. § final. de eo quod certo loco & ff & l. 1. § ſi per venditorẽ c. de ſentẽ. quæ pro eo quod inter prouſerum. c.

trois autres cas. Le premier, quand la coulpe ou demeure precede, ſçauoir quand le debiteur par ſa coulpe & faute eſt en demeure, & n'a payé au termo qu'il eſtoit tenu payer, & que le crediteur, à raiſon de ce, eſt intereſſé. v Le ſecond cas eſt, quand le preſt eſt faict par la contrainct̃e du Prince, ou de celuy qui le repreſente, quãd l'acheteur de bonne foy, achete d'iceluy à iuſte pris quelque rente conſtituee ſur ſon domaine, tailles ou huictieſmes, ou ſur autres ſubſcides iuſtes & raiſonnables, ladicte rente redimable à la volonté du dict Prince: Mais de luy preſter argent autrement & en prendre intereſt, ſeroit contre le droict diuin & naturel, duquel la crainte n'excuſeroit le bailleur, parce qu'il n'eſt iamais permis de preſter & en prendre intereſt, meſmes quand le bailleur n'eſt marchand: Et où il le ſeroit, n'a deſtiné l'argẽt qu'il baille ne pour achet d'heritage, ne pour faire gaing de machãdiſe, dont il puiſſe pre-

v gloza aprobat in conqueſtus de vſuris & c. dilecti de foro competenti.

tendre aucun intereſt, pour dommages aduenuz ne pour profit empeſché: pour ceſte cauſe, tel bailleur peche & commet vſure, n'eſtant de ladicte qualité. *a*

Le tiers, & duquel tous les Docteus conuiennent, eſt quād celuy qui prend le preſt lors d'iceluy eſt aduerty par le bailleur du dommage qui pourra aduenir, à defaut de rendre le preſt au terme qui luy eſt donné de le rendre, auquel cas, ſi le preneur eſt en demeure rendre le preſt, il eſt tenu à l'intereſt que le bailleur aura ſouffert & ſouffrira par defaut de le rendre. *b*

Et peut auſſi audict cas eſtre prins intereſt du profit qui a ceſſé par defaut de la reſtitution du preſt, pourueu que le bailleur ſoit marchād & n'ait eſperé tel profit intereſt du gaing ceſſant, & qu'il ne luy plaiſe tant que le profit du trafficq & labeur de ſa marchandiſe & negociation, *c* pourueu auſſi que l'intereſt du gaing ceſſant ſoit iuſte, moderé & veritable, *d* ſinon qu'il euſt eſté

a Sotus libro 6. 41. art. 3. titulo de iuſtitia & iure. approuué & ſuiuy par Nauarus & autres Docteurs.

b S. Thomas. 22. q. 78. art. 2.

c Siluеſter in verbo vſura articulo 19.

d ſiluerius in verbo vſura q. 19.

contre la Loy d'iuine, naturelle & humaine: g Toutes fois encores que tel contract vſuraire ſoit nul, il eſt neantmoins permis à l'vſurier d'exiger le preſt principal par luy faict ſans aucune vſure. h

g l. iuris gentium §. pacta que turpam ff. de pactis & c. 14. q. 3.

SI quelqu'vn preſte, & pour l'aſſeurance de ſon preſt, prend du preneur quelque meuble, qui ne produiſe & n'engendre aucun fruict, comme bagues, ioyaux & autres meubles ce n'eſt vſure: mais s'il prend terres, maiſons, cheuaux, bœufs, vaches ou autres meubles ou immeubles deſquels il perçoiue fruict pour raiſon dudict preſt, c'eſt vſure, qu'il eſt tenu rendre ou deduire ſur ledict preſt. i

h l. ſi & me & titu. ff. de rebus creditis l. quãquam c. de vſuris.

ET ſi le meuble ou immeuble luy a eſté pour ledit preſt hipotequé & obligé, auec telle paction ou cõdition que ſi le preneur ne rend ledict preſt dedãs le temps conuenu, & qu'il a promis le tendre, que ledict gage par luy hipotequé demeurera vẽdu au crediteur pour

i Gloza c. cum contra de pignorib. panor. indicto c. & Iohannes André ſuper 1. & 2. c. de vſuris.

la ſomme preſtee, encores qu'il valluſt mieux, ladicte paction eſt illicite & vſuraire, & nonobſtant icelle ſera tenu le bailleur rendre la choſe hipotequee auec les fruicts d'icelle, ſi aucuns il en a prins, eſtant le fondement & origine du preſt & pactiõ vitieux, qui n'a peu produire ne engendrer bõ font ne fruict, & eſt ladicte paction cõme illicite prohibee in pignore. *l*

K c fertur §. vulnerato 1.q.1

l l. Calopodius ff. de ſolutionibus.

Mais s'il eſt faict preſt de quelque ſomme de deniers, pour l'aſſeurance du quel ſoit obligé heritage auec paction, que où le preneur fera defaut rendre le preſt au terme, que pour l'intereſt du bailleur & peine commiſe & ſtipulee le temps de reſtituer ledict preſt paſſé, le bailleur peut prendre les fruicts de la choſe obligee, & les fera ſiens, & le pourra ſans commettre vſure, ne qu'il ſoit tenu les rendre ne les deduire ſur le pris principal du preſt, cõme il euſt eſté tenu faire ſans ladicte pactiõ, pourueu qu'elle ſoit faicte de bonne foy &

sans fraude, & que le bailleur reçoiue lesdits fruicts pour ladicte peine ou interest conuenu, *m* pourueu que les fruicts ne soyent excessifs, & que telle paction ne soit faicte en fraude d'vsure: comme si le bailleur a opinion que le preneur ne puisse rendre le prest au terme, & parce moyen, pour les gaigner, faict telle paction, il commet vsure. *n*

m Innocê. tius & Hostiensis, in titulo de vsuris.

n c. plerique 14. q 3

Celuy qui a baillé de l'argent à garder, & celuy qui l'a en garde en a negotié au desçeu du bailleur, & en faict quelque profit, & dudict profit en donne quelque chose gratuitement au bailleur, sans qu'il en ait esté parlé, ne rien demandé par le bailleur, ne stipulé le prenant: le bailleur, comme don gratuit, ne commet vsure ny ne peche, parce qu'elle n'a procedé du desir ne demande de celuy qui l'a receuê.

Si quelqu'vn preste argent à vn Marchand pour traficquer, ou à vn Artizan pour achepter des matieres à son art, pour en faire gaing & profit, & que

auec, ou ſans paction, mais neãtmoins auec intention que le Marchãd ou Artizan luy rẽdra ſon principal, auec quel que profit du gaing qu'il en fera, tel cõtract eſt illicite & vſuraire o parce que le peril du preſt eſt pour le tout à la perte du preneur: p Mais s'il eſtoit accordé entre le bailleur & preneur, que le preneur & bailleur en ce fuſſent à moitié de gaing & de perte entr' eux, ſeroit cõtract de ſocieté, en laquelle l'vn peut fournir argent & l'autre ſon labeur, laquelle ſeroit & eſt licite & ſans vſure, laquellle vſure ſe commet q ſeulement en contract de preſt & non de ſocieté: de la nature duquel eſt requis que les parties ſoyent egalles ſ'il n'eſt autremẽt conuenu, comme diſent les Docteurs, mais qu'elles peuuentbien cõuenir que l'vne des parties aura les deux tiers du profit, & l'autre ſeulement le tiers ou autre portion, ſelon qu'elles contribuerõt plus ou moins en ladicte ſocieté, ou d'argent, ou de peine & induſtrie, parce

o c. clericque 14. q. 3. per glozam.

p c. ſi ſene raueris 14. q. 3.

q Gaufredus.

r parce que societé est droict de fraternité, laquelle n'est vraye sinon que le profit & le dommage en soyent commis. *f*

r l. si non fuerit ff. pro socio.

f Gaufredus.

Et s'il est faict prest à vn artizan, auec paction & intention de participer & à la perte & au gaing du prest, & le crediteur en prend contract du prest par luy faict pour l'asseurance d'iceluy, tel contract est vsuraire & reprouué, par ce qu'il est dommageable au preneur, & vicieux pour la perception du profit procedãt dudit prest, qui est touſiours reprouué *t* & defendu *v*

t Anthonius. v c. putent & c. plerique 14. q. 3.

Si venditiõ de quelque heritage ou maison, est faicte pour iuste pris, auec condition de grace donnee par l'acheteur au vendeur, de retirer lesdictes choses venduës dedans quelque temps rendant le pris de l'achet ce n'est vsure, *a* parce que ce n'est cõtract de prest ains de vendition, par laquelle l'acheteur faict les fruicts siens, moyennant qu'il n'y ait deceptiõ d'outre moitié de

a Hostiensis & Benedictus.

iuſte pris, & que le contract ne ſoit fait en fraude d'vſure.

Ce qu'eſt preſumé ſi la vendition eſt faicte de choſe de grande valleur & reuenu pour vn petit pris. *b* Et s'il y a paction que l'acheteur faiſant la recouſſe, paye quelque ſomme au vendeur outre le pris de l'achet, & auſſi ſi l'acheteur eſt couſtumier d'exercer vſures. *c* Mais ſi l'acheteur a intention de ſoy approprier, & qu'il achete à iuſte pris, la ſeule grace redemptiue ne rend le contract vſuraire, s'il eſt faict de bonne foy & ſans fraude.

b c. ad noſtram de emptione & venditione.

c c. Illo vos de pignoribus.

Si quelqu'vn achete les fruicts qui prouiendront en certain champ enſemencé, ce n'eſt vſure qui procede de telle forme de contract, lequel peut neantmoins eſtre faict en fraude d'vſure : comme ſi l'acheteur ſçait & congnoiſt aſſeurément & certainement leſdicts fruicts valloir beaucoup plus que le pris qu'il en paye pour l'achet,

& que ſon intention ſoit de profit de preſt conuenu de tel contract d'achet ſimulé, c'eſt vſure, comme diſent Hoſtienſis & Vincẽtius: *d* Mais ſi le cõtract eſt de pur achet & veritable ſans fictiõ & fraude, ſans que l'acheteur ſçache que vallent leſdicts fruicts, encores qu'ils puiſſent valloir dauantage que le pris de l'achet, ce n'eſt vſure, comme diſent les Docteurs.

d Hoſtienſis & vincentius.

Et eſt licite d'acheter l'vſufruict de quelque meſtaïrie ou heritage pour en iouyr durant ſa vie & de ſes heritiers par luy nommez, ou pour certain tẽps, par ce que les choſes de la ſubſtance de l'achet y ſont: Sçauoir la choſe, le pris & le cõſentement des parties, qui rendent ledit cõtract d'achet licite, *e* pourueu, cõme dict Hoſtience, qu'il ne ſoit fait en fraude d'vſure & qu'il n'y ait deception d'outre moitié de iuſte pris, *f* & faut ſimplement tenir que telle maniere de contracts, ſoit qu'ils ſoyent faicts pour temps perpetuel, ou pour

e l. dubiũ de ſacroſanct. eccl.

f Ioannes André in c. in ciuitate de vſur.

temps limité de vingt, trente, quarante, cinquante ou autre temps, ou de certain ou incertain reuenu, cõmunément & regulierement ſont licites & permis.

L'achet d'actions ou droicts de quelques debtes deuës à terme, peut eſtre fait pour moindre pris que ſe monte la choſe achetee, quand le payement en eſt douteux, & quand il eſt requis faire grands fraiz & prendre grandes peines & vacations à la pourſuitte d'icelles, qui peuuent iuſtement ou veritablemẽt eſtre eſtimees que le vendeur peut diminuer à l'acheteur du pris d'icelles: Mais ſi la diminutiõ eſt faite au mõyen de l'aduance du pris de l'achet de ladite action, pour l'eſperance qu'a l'acheteur d'en auoir dauantage, le terme de payer aduenu de celuy qui doit la choſe venduë, c'eſt vſure *g*

g c. In ciuitat. de vſuris.

Quand quelqu'vn doit argent ou autre choſe eſtimable par argent, & qu'il a terme de payer d'vn, deux, trois ans, ou autre temps, & qu'il ſe faict remet-

tre & quitter partie de la debte pour en aduancer le payement, il commet vsure, parce que le payement de telle aduance a forme de preſt: & de prendre pour telle aduance quelque choſe qui diminuë le pris principal, ſans legitime & iuſte intereſt, c'eſt vſure. *h*

Quand il y a eminent & apparent litige, ou confeſſion faicte par le vendeur, d'auoir receu le payement du pris de l'achet, ou partie d'iceluy de l'acheteur pour la choſe cedee, ou que don luy en eſt faict par le vendeur, eſt preſumé tel contract de ceſſion eſtre faict en fraude: & en ce cas l'acheteur ne peut demander au debiteur plus grande ſomme de deniers que celle qu'il fera apparoir legitimement auoir eſté reellement par luy payee pour ledict achet. *i* Ce que pour le bien publicq a eſté iuſtement ordonné à fin d'euiter aux fraudes, proces & litiges. *K*

De prendre argent ou autre choſe eſtimable par argent, pour proroger

h c. conſul. de vſuris, ainſi le tiennent S. Thom. & Nauarrus.

i l. per diuerſas ff. mendat. & per l. ab Anaſtaſio eod. titulo.

K Anthonius 2 parte c. 8.

l c. cõsuluit de vsuris.

quelque terme de payement de vendition faicte à grace, c'eſt vſure, *l* Parce que c'eſt vendition du temps de preſt, auec profit qui eſt autant en effet comme ſi le crediteur receuoit lors ſon deu & ſort principal, & le preſtoit iuſques au temps de ladicte prorogation & en prenoit ledit profit *m*

m S Thomas in epiſtola ad lector. Florentinum, Opuſculo 67.

De prendre à vſure pour la neceſſité de ſa vie il eſt licite, non ſeulement de celuy qui eſt couſtumier d'y bailler, mais meſmes de celuy qui n'en eſt couſtumier, ſi autrement il ne veut preſter ſans en prendre vſure: *n* Mais ſi celuy qui prend à vſure n'eſt en neceſſité, & il prend à vſure pour employer en choſes illicites, comme en ieux, paillardiſes, gourmandiſes & ſuperfluitez, c'eſt peché mortel, *o* Et dict *Summa Sileſtina*, que c'eſt peché ſans neceſſité de ſubgerer matiere de peché, comme faict la femme qui congnoiſt eſtre conuoitee: laquelle, ſans neceſſité ne legitime cauſe, ſe preſente à celuy qui la connoi

n Innocentius in c. ſuper eo. de vſuris.

o S. Thomas 22. q. 58. & Innocentius & Ioãnes André c dilectus de Simonia, & Panor.

te, car il donne occasion de ruine. *p*

Celuy neantmoins qui induit l'vsurier bailler à vsure, & luy preste argent pour ce faire, ou a participation & societé auec luy, n'est tenu à la restitutiõ de toute l'vsure, mais seulement de ce qu'il en a participé, *q* parce qu'en baillant à vsure le prochain n'est d'amnifié, mais en la prinse & exaction desdictes vsures, & en ce est la conditiõ de celuy qui induict ou aide l'vsurier, meilleure que de celuy qui a aydé ou porté faueur & aide au rauisseur & larron, qui est tenu à la restitution du solide, encores qu'il n'en ait rien participé, & en est la raison, parce que le rauissemẽt & furt sont faicts cõtre la volõté du Seigneur, & que l'vsure est paruenuë au crediteur de la volonté du Seigneur & qu'il ne se trouue aucuns droicts, loix ne chapitres qui dõnent action de repetion d'vsures contre les fauteurs d'icelles, comme elles font contre les fauteurs des rapteurs & larrons, encores qu'ils n'en ayent rien receu ne participé.

p & Hostiẽ. in c. superes de vsuris

p c. finali de vsuris.

q Lumbardus, Alexander & Molineus.

Quand aux proxenettes & mediateurs des vſures, qui s'employent pour ceux qui prennent à vſure, & n'en ont neceſſité, ils pechent mortellement, parce qu'ils ſont co-adjuteurs & cooperateurs de ceux qui pechent mortellement : r & meſmes quand le preneur n'eſt n'eceſſiteux, induiſent à bailler à vſure celuy qui n'en a la volonté & y reſiſte, & ce qu'ils en ont participé, ſont tenuz ſ le rendre ou donner aux pauures. Mais comme dit Archidiaconus, ce n'eſt que de conſeil, parce qu'ils le peuuent retenir, parce qu'il y a turpitude de chacune des parties, auquel cas la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure, t toutes fois eſt meilleur le rendre comme ſera dict cy apres.

r c. qui cõſentit 11. q. 3.

ſ Silueſter

t titulo de condit. ob turpã cauſam.

Mais ſi par charité, pour la grande neceſſité du preneur, le proxenette & mediateur ſollicite l'vſurier, continuer de bailler à vſure à y bailler au neceſſiteux, & vſe du mal de l'vſurier au bien & vtilité du prochain indigent, il ne peche,

peche, & n'eſt tenu a reſtitution de ce que luy a eſté pource donné : mais s'il procure le preſt en faueur & au profit de l'vſurier, il peche mortellement, & n'eſt toutes fois tenu à la reſtitution de ce qu'il a pource participé, n'ayant coopéré qu'à faire bailler à vſure : mais s'il a cooperé à exiger & faire payer l'vſure à l'vſurier, il eſt tenu à reſtitution de toute l'vſure par luy exigee, ſi elle n'eſt reſtituee par l'vſurier qui l'a receuë. *v*

v l. qui eius ff. de adulteris & l Iulianus ff. de parricidis & l. 1. Bart. & Baldus gloſa c. Michaël de vſuris.

Et faut entendre qu'il y a deux ſortes de perſonnes qui baillent à vſure, & qui les exigent & font payer ſoubs le nom d'autruy, *a* les vns comme tenant le lieu & auctorité du Seigneur, comme ſont les Tuteurs & Curateurs : & Facteurs : & en telle qualité contractent, baillent à vſures & les exigent, font payer & les reçoiuent, & ce faiſant pechent mortellement, & ſont tenuz à reſtitution deſdictes vſures par eux exigees & receuës, ſi elle ne ſont reſtituees par le Seigneur pour lequel ils les ont

a Silueſter titulo de vſu, is.

receuës. Les autres qui baillent à vſure comme ſimples executeurs du commãdement de l'vſurier, ils pechent auſſi mortellement, mais ne ſont tenuz à reſtitution, ſinon que de ce qu'ils ont receu & participé pour raiſon de ce, ſinon qu'ils ayent cooperé & exigé l'vſure, auquel cas ſeroyent tenuz à la reſtitution de celle qui a eſté par eux exigee & receuë, ou elle ne ſeroit renduë par celuy pour lequel ilsl'ont receuë & au quel ils l'ont baillee.

Leſdicts Tuteurs, Curateurs, Facteurs, & ſemblables qui tiennent le lieu des Seigneurs, & qui deſdictes qualitez pour eux baillent à vſure & les exigent & en reçoiuent les payemens, ſont obligez à la reſtitution, meſmes auparauant la diſcution des principaux Seigneurs, encores qu'ils n'en ayẽt participé aucũ profit, *b* quelque choſe que Silueſter & autres Docteurs dient au contraire, parce que tels miniſtres d'vſuriers, ne ſont reputez comme acceſ-

b Nauarus in enchirid. titulo de vſuris numero 18. & caietanus in ſũma de vſuris 22. q. 62. art. 7.

seurs & Fideiussseurs, mais comme principaux delinquans & plus obligez que ceux qui leur cõmandent, c toutes fois ne sesſent à ceux qui fõt lesdictes choses par ignorance, encores qu'ils sçachent que leurs maistres baillent quelque fois à vsure.

c Nauarrus & caietanus vbi supra nume. 17.

Combien qu'il soit permis és cas de neceſſité prendre à vsure, il n'est toutes fois iamais permis de demander estre baillé à vsure, d mais bien de demander par prest, & s'il est refusé, sinõ en payãt vsure & qu'elle soit par le bailleur demandee, ne peche le preneur la payant par neceſſité. La vendition & achet de rente annuelle d'argent faicte sur tous & chacuns les biens du vendeur, ou sur quelque particuliere piece d'heritage ou maisons, ou autre choſe immeuble, pour iuſte & raisonnable pris & & ſomme d'argent, auecques grace ou sans grace, n'est vsuraire. mais est licite, & n'est tenu l'acheteur computer le payement de ladicte rente sur le principal

d Anthonius 2. parte titulo 1. c. 9. nu. 14. & caietanus 22. q. 78. art 4 & S. Thomas in opuſculo tractatu 31. Reſponſo. 17.

sort de l'achet d'icelle, parce qu'il est faict sien & luy appartient à iuste titre d'emption ainsi faicte d'icelle, qui est approuuee parce que ledict contract, a toutes les parties requises à la vraye vendition, sçauoir la chose venduë qui est la rente le pris qui sont les deniers de l'achet d'icelle & le cõsentement des parties.

Gaudericus et Anthonius in 2. parte summe titulo de venditione c. 8. §. 14.

Ne l'empesche ce que aucuns ont voulu dire, qu'en tel achet la chose defaut & que plusieurs de ceux qui vendent telle rente, n'ont aucun heritage sur lequel il la puissent constituer, & quelle n'est valable, sinon qu'elle soit specifiee & designee sur certaines terres: aquoy respõdent les Docteurs que telle rente qui n'est encores en essence ne se vẽd & ne s'achete mais le droit de la pouuoir prendre & perceuoir à l'aduenir & s'en pouuoir faire payer sur les biens du vendeur. Ce qu'est aussi bien permis de droict comme il est permis acheter autre chose qui n'est encores

en essence sçauoir vn traict de fille & de seine du pescheur. *f* A plus forte raison est permis acheter vn droict de rente sur les biens de quelqu'vn.

fl. Iaclum retis ff de empt. & vendit.

Et à ce qu'autres ont aussi voulu dire ledict achet de rente d'argent n'estre licite parce que l'argẽt qui a esté inuenté pour l'apreciatiõ des autres choses n'en peut estre le pris & la chose à quoy respõd Anthonius, que nous auõs trois sortes de biens: sçauoir les immeubles, les meubles, & les droicts qui nous appartiennent en iceux, qui sont ou de nature de meuble ou d'immeuble, selon qu'ils en dependẽt, lesquels droits nous pouuons vendre comme noz meubles & immeubles.

Quand nous vendõs vne rente d'argẽt, nous ne vendons pas l'argent mais le droict qui nous appartient de prendre & perceuoir & nous pouuoir faire payer de ladicte rente sur les choses que nous hypotequons à icelle & encores que l'argent ne peut estre vendu neant-

moins par ladicte venditiõ dudict droit eſt trãſporté ladicte rente d'argent ainſi créee & conſtituee ſur leſdictes choſes hipotecquees à icelle tout ainſi que le droict de patronnage qui ne peut eſtre ſeparément vendu peut eſtre conſtitué ſur choſes heritaux & vendu auec la choſe à laquelle il eſt anexé *g*

g c. ex literis de iure patronatus.

Et n'eſt tel achet de rente annuelle vſuraire ains licite & permiſe de l'Egliſe, *h* en deux extrauagãtes l'vne du Pape Martin 5. & l'autre du Pape Calixte 3. car ainſi que le cens eſt licite duquel nõ les fruits mais l'argẽt eſt payé & ainſi qu'il eſt licite vendre les fruicts il eſt auſſi licite vendre vne penſion & rente d'argent parce que l'argent & les fruicts ſont equiparez & que les fruicts eſtiment par argent. *i*

h Ioſephus Anglois libro intitulato flores Theologiæ.

i quod etiam Couarruuias.

Et pour reſpõdre auſſi à l'argument & opinion de quelques autres qui tiennent que le contract de conſtituon de rente d'argent doit eſtre eſtimé cõtract

de preſt ſimulé & pignoratif, qui eſt reputé vſuraire par le *C. Ille vos de pignoribus*, & duquel on ne peut receuoir aucuns fruicts quo'n ne ſoit tenu les rendre ou les deduire & computer ſur le principal ſort à quoy Anthonius, reſpõd que ledit argument n'a aucune force ne raiſon parce que tel contract d'achet de rente ne peut eſtre iugé, ne contract pignoratif ne contract de preſt veritable, ne ſimulé ne palié.

POVR le mõſtrer, dit-il il, eſt certain que où il y a cõtract de preſt, celuy qui prend le preſt eſt obligé le rendre a celuy qui preſte mais au contract d'achet de rente l'argent payé pour l'achet d'icelle, eſt conuerty en achet de la valeur du droict acquis par l'acheteur de prendre, & perceuoir chacuns ans la rente d'argent venduë ſur les biens & choſes du vendeur.

Le pris duquel achet demeure au peril du vẽdeur & eſt faict ſien ſans que l'acheteur le puiſſe repeter, comme auſ-

si l'achet du droict de la rente demeure au peril & profit de l'acheteur d'icelle ce que conuient au contract de vendition & non au contract de prest, qui doit touſiours eſtre gratieux ſans rien en prendre ne eſperer comme dit eſt: Mais lachet de la conſtituon de droict de rente pecuniere ſur les biens duvendeur n'eſt aucunement cõtract de preſt mais de vraye & licite vendition & achet permis cõme dit eſt, quand l'equité y eſt gardee comme elle doit eſtre.

Et pour faire plus clairement apparoir ledict contract eſtre bon & licite il eſt certain qu'il eſt permis à chacun acheter vne terre de la valeur de cent liures pour ladicte ſomme & auſſi eſt licite & permis apres l'auoir achetee la bailler a quelque perſõne à rente pour luy en payer cent ſols par argent chacuns ans. Or il eſt certain qu'il n'y a aucune d'ifference enuers Dieu, ſi tel droit de rente eſt mediatement ou immédiatement acquis par le moyen de l'acqueſt

queſt par argent dudict droict ainſi faict par argent ou dudit achet de ladicte terre & qu'elle ſoit depuis rebaillee pour en payer ladicte rente d'argent, dont appert ledict cõtract d'aqueſt dudict droit ou achet de rente, pour iuſte ſomme eſtre permis & licite & n'eſtre vſuraire ne ſubject à reſtitution.

Les choſes prophanes & ſacrees derobees ou rauies, encores qu'elles euſſent eſté baillees en depoſt ou en gage & aſſeurance de preſt, ne peuuent eſtre venduës par le larron & volleur, ne de luy achetees, ne auſſi de celuy auquel elles ont eſté bailleesen depoſt ou pour gage & aſſeurãce de preſt parce que telles perſonnes n'en ont iamais eu la Seigneurie & poſſeſſiõ: mais c'eſt autre choſe des meubles ou heritages baillez à l'vſurier manifeſte pour l'aſſeurãce du principal & de l'vſure par luy ſtipulee & demãdee & à luy accordee par le preneur pour l'vſure auec telle paction qu'à defaut que le preneur fera de rendre & payer le preſt principal & l'vſure d'ice-

luy, lesdictes choses baillees & hipotequees pour l'asseurance d'iceux pourront estre venduës pour y satisfaire, le temps de les retirer passé.

K S. Thomas. 22. q. 78. & valdericus & Gaufredus et gloz. 14. q. 4 in c. si quis vsuram & est cõmunis opus quàm approbat Anthonius.

Auquel cas la Seigneurie & possession de la chose venduë est transferee à l'vsurier qui l'a receuë, *K* & en est toutes fois tel achet ainsi faict du gage detenu par l'vsurier & qu'il possede n'empesche que l'vsure par luy receuë ne puisse estre repetee encores qu'il y eust coustume ou statut au contraire, parce que ceux qui l'auroyent faicte & la garderoyent seroyent excommuniez, *l* combien que Scotus dict, que les fruicts de l'heritage acheté de l'argent d'vsure, appartiennent à l'vsurier parce que l'argent, comme il dict, ne faict pas les fruicts : mais l'industrie du negociateur qui est l'vsurier, qui n'est tenu les restituer, non plus que celuy qui a acheté vn champ de l'argent d'autruy n'est tenu en restituer les fruicts, mais seulemẽt l'argent duquel il a faict

l c. ex grauide vsu. in clementinis.

l'aqueſt.

L'vſure encores qu'elle ſoit payee du cõſentemẽt de celuy auquel le preſt eſt faict, doit eſtre reſtituee, parce que telle vſure de preſt eſt contre la Loy naturelle, qui oblige toute perſonne de reſtituer tout le dommage qu'il a faict à ſon prochain, & duquel il eſt cauſe, ſinõ que celuy qui a payé l'vſure la donne à celuy qui l'a receuẽ: car la libre & gratuite remiſſion, & donation faicte par le preneur au bailleur, encores qu'il n'ait volonté reſtituer l'vſure qui luy eſt ainſi donnee & remiſe, eſt bonne, ſuffiſante & valable, & deſcharge le debiteur de l'obligation de la reſtitution de ladicte vſure. *m*

Celuy qui ſcientement deçoit & trompe de deception notable & conſiderable l'acheteur ou le locataire, ou fermier, meſmes au deſſoubs de la moitié du iuſte pris, peche & eſt tenu à reſtitution, *n* ce qui eſt auſſi prouué par le dire de Sainct Paul, *Ad Theſaloniſenſes C.* 4.

m glozain l. non reſtituuntur de regulis iuris & ibi ancor. Franciſc. Laurent. & alexander concilio 19. lib. 2. & Caldericus c. 10 de vſu.

n S. Thomas 2. 2. q. 77, art. 1. & Anthonius au 2. de ſa ſomme titu. 1. c. 14. §. 3. ce que eſt ainſi tenu par les Sõmiſtes & par Conrardus in ciuitate de de vſuris.

où il eſt dit, que nul ne circõuienne en quelque negociation ſon frerre, parce que le peché ainſi contracté n'eſt remis que par la reſtitution d'autant que la deception de faict, & la deception doleuſe ſont equiparees fors és choſes eſquelles expreſſément les droitz y mettent difference o & n'eſt tel peché remis ſi apres auoir cõgneu la deception il n'en eſt par eux ſatisfaict. p

o *l. Si quis cum altero ff. de verborum obligatio.*

p *comme tient Scotus & la commune des Doct. in 4. ſententiarum diſtinctione 15. q. 2.*

Mais quand le vendeur & acheteur ont bonne cõgnoiſſance de la vraye valeur, de la choſe venduë & achetee, & que le Seigneur de la choſe venduë n'eſt contrainct d'aucune neceſſité la vendre & ſans aucune fraude, dol ne menſonge, volontairement vend ſa choſe à moindre & plus petit pris qu'elle ne vaut, ou qu'elle eſt achetee à plus haut & cher pris qu'elle ne vaut, en ce cas eſt veu & preſumé que le vendeur a dõné & remis à l'acheteur, & l'acheteur au vẽdeur le ſurplus du pris qui a excedé la iuſte valeur du pris au vendeur, p

p *par Pargument & raiſon de la l. camp. ff. de oper. libertorũ & de la l. cuius per errorem ff de regulis iuris.*

qui disent les contrahans auoir ce faict de volonté, de s'entre dõner & laisser le defaut de la valleur desdictes choses. q

q Salicetus, barth. Baldus & Paulus de Castro.

Quand il apparoist que le preneur & debiteur du prest de franche & libre volonté, a donné au crediteur quelque chose outre le prest, le crediteur ne doit estre contrainct le rendre au debiteur ne aux pauures: Mais s'il apparoist ou qu'il y ait presomption tel don estre faict par contrainct & non gratuitement & volontairement, le Iuge pourra contraindre le crediteur à la restitutiõ d'iceluy ny encores qu'il ne luy apparoisse de l'internation mẽtale que le crediteur ait euẽ de tel don, parce que audit cas on ne peut presumer simple & libre donatiõ mais plustost qu'elle a esté faicte à cause du prest. Pour ceste cause peut estre reputee cõme non deuẽ & faicte à cause du prest, sans toutes fois punir d'auantage le crediteur des autres peines des vsures. r

r quæ continentur in clementina de vsuris & I. q. 2. & etiã ita hos tenet communias.

Si quelqu'vn vend les choses qui cõ-

siſtent en nõbre ou en poix ou en meſure, plus cher qu'elles ne vallent iuſtement, à raiſon du terme & temps qu'il donne à l'acheteur de les payer, il commet vſure, parce que tel contract eſt preſumé eſtre contract de preſt couuert & palié de vendition ſimulee, pour empeſcher que le vendeur ne ſoit contrainct reſtituer ce que excede le iuſte pris de la choſe vendue. ſ Sera neantmoins l'acheteur tenu payer le iuſte pris de la choſe achetee, & non lexces iuſques au iuſte pris de la vendition valide ſans que le vendeur puiſſe demander ledict excez: lequel contract ſera veritablemeut ſenſé & eſtimé vray cõtract de vendition, iuſques au iuſte pris de la valeur des choſes venduës, ayant eſgard au temps de la vendition: mais à raiſon de l'excez du iuſte pris, ledict contract ſera eſtimé & preſumé contract de preſt, & pour ceſte cauſe reduit à l'egalité du iuſte pris qui eſt l'opinion de Panorme.

ſ in ciuitate &c nauigante de vſuris.

ſin auctẽtica de vſuris c. panormita & ſalicet, in dicta auctem.

Et en procede la raiſon de ce que la choſe qui eſt venduë, qui ne conſiſte ny en nombre, ny en poix, ny en meſure, encores qu'elle ſoit vẽduë plus cher qu'elle ne vaut, à raiſon du terme donné d'icelle payer : tel contract n'eſt reputé contract de preſt auquel conſiſte l'vſure, ſinon qu'il apparuſt qu'il fuſt faict en fraude d'icelle,[v] & encores que tel contract de put achet & ſans fiction ne ſoit vſuraire, neant moins levendeur qui a excedé le iuſte pris de lavendition à raiſon du terme qu'il à dõné de payer a peché mortellement, & eſt tenu a la reſtitutiõ de l'excez à l'acheteur ſi l'excez eſt notable & conſiderable: mais s'il eſtoit de ſi peu de valleur qu'il ne meritaſt eſtre recherché & conſideré, ne ſeroit peché mortel, & s'il y auoit peché, il ſeroit ſeulement veniel.

[v] *Baldus in rubrica de vſuris, Anthonius Bargenſis in c. adnoſtum de vſuris & Nauarus in titul. de vſuris in manuali.*

Et eſt à noter que combien que le preſt ne ſoit que de conſeil, ordinairement quãd il n'y a aucune extreſme neceſſité c'eſt toutes fois choſe de com-

mandement, ne rien prendre ne eſperer principalement, en premiere & principale intention à raiſon du preſt outre la choſe preſtee, encores que ce ne ſoit peché mortel, mais ſeulement veniel, comme dit eſt, quād la choſe qui ſeroit eſperee ſoit fort petite, tout ainſi que le furt & larcin, qui eſt faicte de choſe petite & peu de valeur eſt ſeulement peché veniel & non mortel, *a* Car tout peché qui eſt accomply par œuure, eſt diuiſé en peché mental, qui eſt la volonté de pecher ſans parole, ne œuure & peché reel qui eſt la volonté de pecher qui eſt accomply & de parole & effect.

a S. Thomas 22. q. 6. art. 6. & Nauarrus in encher. c. 17 numer. 2. & en ſon commentaire c. 14. q. 4.

A ſemblable double peché ſe trouue au crime d'vſure, ſçauoir le peché mental ſeulement, qui eſt en la volonté deliberee & cōſentie, de laquelle l'on deſire receuoir & prendre profit du preſt qu'on veut faire a telle intention encores que le preſt ne ſoit faict: le peché d'vſure reelle, qui eſt la volonté auecques

ques paction expresse ou tacite du profit qu'on attend, & qu'on desire & espere receuoir apres auoir faict ledict prest de celuy auquel on a presté, & faut sçauoir que nulle vsure mentale où il n'est rien receu n'est subiecte à restitution: mais que toute vsure receuë, encores qu'elle ne soit que mentale, c'est à dire quand elle est seulement commise sans paction tacite ou expresse auec intention principale de receuoir tel profit outre le prest, est subiecte à restitution.

Parce que l'vsure n'est iamais permise ne du droict diuin, ne du droict naturel, ne du droict canonique, mais seulemẽt du droict Ciuil, *b* & encores la pl⁹ grãde vsure que le droit ciuil ait permise, a esté la centesime, qui est de douze liures pour cent liures par an, qui est ainsi appellee, parce que en cent mois elle est esgalle au principal sort, engendrant chacun mois vn pour cent, qui font douze pour cent par an, *c* & plus

b in l. eos c de vsuris & in l. placuit ff. de vsuris.

c Barthol. & Salicete sur le ti. de vsuris, & Budee en son liure de asse

grãde vſure n'eſtoit permiſe par la Loy Ciuile, & encores n'eſtoit permiſe l'vſure centeſime, qu'au preſt employé au peril naual, à raiſon du danger du naufrage quand le preneur s'en chargeoit & aux autres qui n'eſtoyent chargez du peril, n'eſtoit permis de prendre que les deux parts de la centeſime, qui ſont huict pour cent: & aux Nobles n'en eſtoit permis que la tierce partie qui sõt quatre pour cent & plus grande vſure ne leur eſtoit du droict Ciuil permiſe, [c] & eſtoit defendu prendre vſure d'vſure, [d] l'opinion de ceux qui ont voulu dire l'vſure eſtre permiſe a eſté reiettee, reprouuee & condamnee par les Theologiens & Canoniſtes, comme hereſie, & meſmes par Conrardus & Nauarus, celle de Charles Dumoulin, qui impieuſement a voulu defendre contre la determination de l'Egliſe, & des Saincts Conciles & Canons, l'vſure eſtre permiſe au titre qu'il a faict des contracts

c le c. de vſuris.

d l. nullo c de vſuris. & l. placuit ff. de vſuris.

numero 6. & numera 37.

Et dit meſme Barthole, que l'vſure eſt defenduë du droict des antentiques par Iuſtinian Cæſar, e cõme elle eſt meſmes reprouuee des naturels & Philoſophes qui la cõdamnent, comme faict Ariſtote au liure 4. de ſes etiques C. 1. Où il appelle l'vſure profit ſordide & des honneſte, & cõpare les vſuriers aux larrons & voleurs, & depopulateurs & tyrans: & Ciceron au liure 2. de ſes offices, dit bailler à vſure c'eſt eſtre homicidiere & meurtrier.

e gloz. in autẽtiqua poſita in titulo de vſuris c. & c. quid dicam & c. ſi quis vſuram 14. q. 4. & Cõrardus & Nauarrus in eorum tractatibus de vſuris.

En tous contracts de preſts, des choſes leſquelles ſont conſommees & alienees par l'vſage d'icelles, & qui cõſiſtent en nombre, en poix & en meſure: comme or, argent, vin, bled & autre choſe ſemblable, l'vſure paliee, occulte & cachee, peut eſtre trouuee, y eſtre couuerte & iugee quand pour le terme ou dilation donné de payer porté par leſdicts contracts, eſt plus payé que le plus haut pris que vaut la choſe, ou moins que le plus petit ou bas pris qu'elle

vaut. Pour l'entendre clairement, c'eſt que chacune choſe a trois pris, ſçauoir le plus haut, le mediocre & moyen, & le plus bas & petit. Pour exemple, ſi le ſeptier de bled ou aune de drap, vaut au temps & lieu de la vendition dix liures au plus cher, & plus haut & rigoureux pris, & neuf liures au plus petit & bas pris, & neuf liures dix ſols au pris moyé & mediocre, s'il eſt vendu pour le terme de payer plus de dix liures, qui eſt le plus haut & rigoureux qu'il vaut: cõme le vendre dix liures & demie ou vnze liures ou dauantage, c'eſt vſure, mais le vendre le plus haut pris qui ſont dix liures, ou le mediocre qui ſont neuf liures & demie, ou autre ſomme qui ſoit entre neuf & dix liures qui eſt le pris mediocre, ou neuf liures qui eſt le plus petit & bas pris, ce n'eſt vſure ne vendition illicite ne deceptiue, ne ſubiette à reſtitutiõ ne caſſatiõ du trop ou moins payé que le iuſte pris.

Pource que le pris des choſes ne cõ-

siste en chose indiuisible, mais doit auoir latitude duquel pris l'extremité du bas s'appelle pie & bening, & le supreme & haut pris s'appelle rigoureux, & le pris d'entre ces deux, le mediocre & moyen, & moderé pris, cõme dict Navarus: tellement que si l'achet est faict au dessus du plus haut pris qui est dix liures, comme pour dix liures & demie ou vnze liures, ou au dessouz de neuf liures, qui est le plus bas pris comme pour huict liure & demie, ou plus petite somme à raison de l'aduãce, ou anticipation du terme de payer pour le temps du payement, tel contract est illicite & deceptif & subiect à restitution.

Et encores que selon les Loix Ciuiles, il soit permis aux contrahans se deceuoir l'vn l'autre, au dessous de la moitié du iuste pris, telle deception qui est ainsi faicte outre le plus haut, iuste & rigoureux pris de dix liures, & le plus bas & infime, qui sont neuf liures, ne

ſoit ſubiecte a caſſation ne a reſtitution ſelon les Loix Ciuiles: neant moins ſelon les Loix diuines, Eccleſiaſtiques & canoniques, on eſt tenu ſur peine de peché mortel, rendre & reſtituer ce qu'á excedé le plus haut iuſte & rigoureux pris, & à ſuppleer ce que a defailly du plus infime, petit & bas pris : comme ſi ledict bled ou drap vallent dix liures eſtoit vendu dix liures dix ſols, on ſeroit tenu rendre les dix ſols plus payez, & s'il n'eſtoit vendu que huict liures dix ſols, ſuppleer les dix ſols moins payez, comme dit Nauarus & autres celebres Docteurs.

L'accord & paction faicte entre celuy qui preſte, & celuy qui reçoit le preſt, que à defaut qu'il fera de rendre au crediteur ledict preſt, au iour accordé que la choſe que le debiteur a baillee en depoſt & hipotequez pour l'aſſeurance du preſt, demeureroit vendue au crediteur pour la ſomme dudit preſt telle paction n'eſt illicite ne vſuraire,

comme dit est, mais toutes fois n'est parfaicte premier que la chose ainsi vẽduë ait esté estimee & appretiee par gens cognoissans. Et si auparauant le crediteur la vend, la vendition seroit nulle: & si le debiteur offre rendre au crediteur le prest à luy faict, le crediteur sera tenu, nonobstant ladicte vendition le receuoir & rendre au debiteur ladicte chose hipotequee, & venduë soubs ladicte cõdition. *f* Parce que telle vendition faicte soubs cõdition, n'est parfaict, iusques a ce que la chose ainsi vendue soit estimee & appretiee. *g*

Pareille paction & vendition soubs mesmes condition, peut aussi legitimement estre faicte sans commettre vsure entre le Fideiusseur & debiteur, lequel il a plegé. *h* Cõbien que Iosephus, Anglois en son liure des Fleurs de Theologie *In titulo de vsurario articulo* 5. dict que le preneur du prest ne paye liberalemẽt l'vsure, ains outre son gré, & que en transport de Seigneurie est requise la li-

f Angelus per l. cũdã c. de pignorib. & hypolitus singul. 468. & Carol. Molineus q. 9. num. 356. & Nauarus in l. fundus ff. de rescindenda vendit. & Barth. l. si residuum & l. si priusquã c. de distr. pignorum

g l. vltim. de contrahẽda empt. & vẽd. & l. si merces c mendat.

h vltima ff. de con-

berté ainſi qu'il dit eſtre diſiny *In l. debita res de iure iurando*, & eſtre ainſi tenu par par Ricardus ſur ledict C. Et par Adrianus *In q. de vſura*, & par Medus & Soto, & par Sainct Thomas 2. l. q. 78. art. 3. & que celuy qui achete de l'vſurier la meſme choſe qui luy a eſté baillee pour l'vſure, eſt tenu la reſtituer à celuy qui la luy à baille auec les fruicts naturels d'icelle, & non ceux qui ont procedé de l'induſtrie & labeur de l'vſurier, & auſſi celuy qui a acheté de l'vſurier & que par le moyen dudict achet il l'a tellement apouury qu'il a rendu impuiſsãt rendre les vſures par luy auparauant exigees, que l'acheteur eſt tenu à reſtitution eſtãt ainſi que dit Ioſephus Anglois, faict & rendu tel acheteur participant du crime d'vſure par ledict contract, par lequel il empeſche la reſtitution de ladicte vſure.

Le cõtraire deſdictes opinions, ſçauoir que l'vſurier eſt faict Seigneur des choſes par luy aquiſes d'vſure, eſt tenu &

trah. empt & vend. Barthol. l. quãuis de ſolutionib. & per par no. l ſignificante c. de fideiuſſoribus & Molineus titul de cõtractibus q. 52. & Salicetus in l. 1. c. de pactis pignorum.

i per glozam in l. ſi quis vſuram 14 q. 4. & Nauar. in enchiri l. q. 17. de vſuris & participẽt. & non reſtituent. numero. 26. & 5.

nu & que celuy qui les achete de l'vſurier en eſt faict Seigneur, que les biens de l'vſurier ne ſont obligez pour les vſures par luy exigees & prinſes, attendu q'il n'eſt prouué par aucun droict ains eſt le contraire tenu K dont s'enſuit comme dit Nauarus, au lieu prealegué que la Seigneurie de la choſe aquite de l'vſure prinſe & exigee par l'vſurier, & depuis par luy reuenduë à autres perſonnes, appartiẽt à l'acquereur, tellement qu'elle ne luy peut eſtre impugnee, contredicte ne reuoquee, par celuy duquel l'vſurier a auparauant exigé l'vſure, pour la reſtitution & repetition d'icelle.

K per Iohannem André & panorme & par la commune des Docteurs cõtra glozã reprobatã per dominicum franſc. nõ in c. tua & in c. contra de vſuris in ſexto.

Mais ſi la choſe payee pour l'vſure par le debiteur eſtoit encores en eſpece & en eſſence, en la poſſeſſion de l'vſurier, ou d'autre auquel l'vſurier l'euſt tranſportee par titre lucratif, cõme par donaiſõ, a tout le moins au cas que l'vſurier fuſt pauure, & n'euſt moyen d'en reſtituer la valeur, pourroit celuy du-

quel telle vſure auroit eſté exigee la repeter ſur ledict donataire: *l* Dont enſuit que ſi quelqu'vn reçoit quelque choſe notable gratuitemẽt de l'vſurier, ſoit en meſme eſpece qu'elle a eſté baillee à l'vſurier, ou à autre, & qu'il ſçache que les biens de l'vſurier ne ſoyent ſuffiſans pour rendre les vſures par luy exigees, ou en ait quelque doute probable il peche, s'il ne veut reſtituer à ceux auſquels l'vſurier eſtoit tenu reſtituer. *m*

l l. ſi tibi & titul. ff de rebus creditis.

m comme dit S. Bernard in opuſcul. de cõtractib.

Pour ſçauoir ſ'il eſt permis & licite vendre les Offices de iudicature, & dõner aux Iuges quelque choſe pour bien iuger ou pour les empeſcher de mal iuger, ou à autres perſonnes pour les induire à biẽ faire, & pour les empeſcher de mal faire, & ſi tels dons doyuẽt eſtre reſtituez, & à qui, & ce qui eſt donné & prins pour faire malefice & peché, peut eſtre retenu par le poſſeſſeur, ou doit par luy eſtre rendu, & à qui, & en declarer & reſoudre clairement la multitude

de cõtraires opinions des Docteurs, & ce qui en a esté par nous briefuement escrit, qui pourroit estre trouué obscur & mal entendu.

Faut noter que les offices de iudicature Ecclesiasticque, ne peuuent estre venduës, & les vendeurs & acheteurs d'icelles commettroyent symonie, par ce que la Iurisdiction Ecclesiastique est spirituelle, *a* quant à la Iurisdiction temporelle, la vente en est aussi prohibee & defenduë, tant de la loy ciuile *b* que par les authentiques, *c* que par l'ordonnance Royal qui en defend la vente, laquelle a esté mal garde, dõt ont procedé & procedent tant de maux & iniustices, qui n'en fussent aduenuz & n'aduiendroyent, si à tout le moins la vente desdictes offices de iudicature seculieres & temporelles eussent esté & estoyent faictes, suyuant l'aduis & conseil de Sainct Thomas & autres Docteurs, qui disent vente en pouuoir estre faictes par les Rois & Princes, pour

a c ex multis & c salua to. 193. & c. cõsul. de simonia & ita tenet Hostiẽ in summã de simonia & sainct Thomas & autres docteurs.

b ad l. Iulian. de ambitu. & la l. final. ad legem intrã repetondarũ ff.

c In auct. vt indices siue quo quo suffragio sient colat. & in auctent. de mandatis princip. §. deũd. & §. illud cola. 3.

ueu que ſoit à petit & moderé pris, & à perſonnes dignes & gens de bien, & choiſiz & eſleuz, à la charge de les exercer ſans en exiger ſalaire exceſſif, & ſans faueur crainte, amour haine, fraude ne colluſion: Car, comme dict Ariſtote, d l'amour, la haine, & propre cõmodité, le luge empeſchent congnoiſtre verité.

d Ariſtote au 4. liure des Rethoriques.

Le luge Eccleſiaſtique ne doit rien prendre des parties pour leur admniſtrer iuſtice, donner ſentences & iugemens, e ſinon que ſi ſans eſtre demandé on luy donnoit de pure liberalité quelques fois quelque peu de vin ou viande qui peuſt eſtre en brief conſommee & deſpẽſee, & de ſi peu de valleur qu'õ ne peuſt pour la modicité auoir oppinion, que à raiſon de ce, il peuſt eſtre induit à iuger contre l'equité & la iuſtice, pour le donateur, parce que, comme dict la loy, touſiours d'aucun rien ne prendre, eſt choſe inhumaine & auſtere: Comme auſſi de prendre indifferẽ-

e c. cũ ab omni de vita & hom. clerico. & ibi. Panormita & Ioãnes André

ment de toutes sortes de dons & presens de toutes personnes, est chose fort vile & sordide, & si le Iuge Ecclesiastique prend autre don, tant petit puisse estre, est tenu le restituer *f*

f l. plebici. ff de officis præsidis c. exigit de censibus liber 6.

Celuy qui donne au Iuge pour bien iuger, ou pour l'empescher de mal iuger, faict sordidement & peche, comme tiennent Sainct Augustin, Soto, Corduba, Lopez, & autres Docteurs, parce qu'il faict contre le droict diuin & humain : Car tout ainsi que le Iuge est tenu faire iustice gratuitement & sans rié prendre *f* aussi de mesmes est tenu le Iuge gratuitement euiter & empescher qu'iniustice n'en soit faicte, parce que comme dict Corduba, à la mesme vertu de iustice, appartient commander les œuures & operations de iustice & prohiber les contraires : & ne peut estre excusé celuy qui a donné au Iuge, de la crainte qu'il a euë que le Iuge ne luy fist iustice & ne iugeast mal, parce que telle crainte n'est la principale cau-

f c. nō li cet 11. q. 3

se, pour laquelle les loix ont defendu lesdits dons ou presens esté faicts aux Iuges, & que les donneurs leur en puissent faire quittance & remission.

Mais la plus principale cause est à fin d'empescher que souz telles couuertures & paliations de dons, ne fust faict beaucoup de corruptions qui y pourroyent estre & qui sont souuent faictes par le moyen de tels dons defenduz par la Loy mesme, pendant que par deuant lesdicts Iuges, durant le proces des litigans : g Mais si don est faict au Iuge, deuant lequel le donneur n'a aucun proces, ou à quelque autre, auquel la Loy ne defend estre faict tel don pour bien faire ou pour l'empescher de mal faire, n'est tenu tel donataire rendre tel dõ au donneur, en la Iurisdictiõ de cõscience, iusques à ce qu'il luy soit demandé & repeté par celuy qui l'a donné.

g in c. statum §. insuper de rescriptis.

Parce qu'il le peut retenir du consentement de celuy qui l'a donné, à cause que la Loy ne defend la translation

h de la seigneurie, du don faict pour ne faire malefice, mais seulement en permet la condition & repetition, qui est vne action personelle, comme sont toutes cõditions, ce qui est tenu & approuué par les susdicts Docteurs, qui disent que iaçoit que quelqu'vn ait prins don pour ce qu'il estoit tenu faire gratuitement, si au moyen du don tel preneur s'est abstenu dudit mal, a peu prendre de droit & equité naturelle tel don & salaire pour la renonciation qu'il a faite à sa volonté de mal faire, & que la Loy n'empesche le transport de seigneurie de tel don, mais seulement en haine de tel fait en permet la repetition.

h cõme il est noté en la rubrique de cõditione indebiti.

Mais les dons faicts pour euiter les choses lesquelles nous sommes seulement tenuz faire du deuoir d'honnesteté moralle, comme est le deuoir de liberalité & gratitude, & non du deu de iustice, tel don n'est subiet à restitution, comme tresbien tient Nauarus, parce qu'il n'est tenu de deuoir l'egal faire liberalité. *i*

i en son enscheridion au titre de la restitution c. 17. art. 33. approuué par S. Thomas & Lopez, & par la commune des Doct.

Quand à quelqu'vn eſt donné quelque choſe pour faire maleſice, & commettre peché contre iuſtice, comme pour tuer, bruſler maisõs & autres ſemblables pechez & iniquitez, & pour faire iniure & dommage à autruy, ſelon la plus probable & commune oppinion des Docteurs, ne peut celuy auquel pour faire tels pechez eſté faicts dons les prendre & les retenir, & eſt tenu en conſcience incontinent le reſtituer, auparauant qu'ils ſoyent demandez, ne qu'il y ſoit condamné, comme diſent Sotus, Corduba, Melina, K & Adrianus, contre l'oppinion de Nauarus, Anthoine & Silueſtre, les raiſons deſquels ils diſent n'eſtre bonnes, parce que la loy le defend, & que le preneur qui à defaut de iuſte titre, eſt tenu à la reſtitution au donneur, qui n'en a perdu la ſeigneurie, & n'en a peu le donataire acquerir iuſte poſſeſſion.

K part. 2. c. 5 in verbo reſtitu. in verſicu lo turpe.

Parce que le poſſeſſeur de mauuaiſe foy ne preſcrit par aucun temps, & eſt tenu

tenu restituer au Seigneur, contre l'opinion de Silueſtre & quelques autres qui ſouſtiennent le contraire, & ſe fondent ſur *l. 2. de conditio ob turpem cauſam ff.* qui dit qu'en pareille cauſe de turpitude, la condition du poſſeſſeur eſt la meilleure qui doit eſtre entenduë en la iuriſdictiõ externe & contentieuſe; quand le titre eſt impugné, ou la poſſeſſion eſt touſiours fauorable, & non pas en la Iuriſdiction ſpirituelle & de conſcience, en laquelle celuy qui a prins & receu ledit don pour faire malefice & peché, eſt tenu en conſcience rendre tel don au donneur incontinent apres qu'il l'a receu, & auparauãt que ſentence ait eſté donnee de ce faire d'autant que le donneur n'en a perdu la ſeigneurie, encores que la cauſe pour laquelle a eſté fait ledict don ſoit ſordide, & ait eſté accomply par celuy auquel ledict don a eſté pour ce faict, par leſdictes raiſons cy deſſus.

Il y a des pechez leſquels ne ſont

defenduz par la Loy humaine, comme ceux des paillardes, farſeurs & pluſieurs autres ſemblables que la Loy permet & tolere & ne les puniſt, pour l'exercice deſquels quād il eſt dōné quelque argent ou autre preſent, les premiers ne ſont tenuz à reſtitution, meſmes en la iuriſdiction de conſcience, comme tiennent S. Thomas, Lopez, Soto & autres Docteurs, qui diſent que la promeſſe & don faict pour choſe ſordide, n'eſt illicite quand elles ne ſont defenduës d'aucun droit ne Loy, parce que comme dict Corduba en ſon premier liure des queſtions 23. la promeſſe peut bien eſtre ſordide & eſtre neātmoins deuē apres que la cauſe d'icelle aura eſté accomplie, parce que lors telle promeſſe eſt obligatoire, & tenu celuy qui l'a faicte garder la verité & fidelité d'icelle, principalement ſi elle eſt faicte auec ſerment.

Parce que iaçoit que la cauſe finale de telle promeſſe, ſoit l'eſperance de

la fornication & volupté : toutes fois telle fornication n'eſt pas la cauſe finale de la donation du pris promis, mais ſeulement la cauſe impulſiue, parce que en ce la cauſe finale apres le faict, n'eſt plus & n'en doit plus ſubſiſter autre que de regarder la fidelité, laquelle il ne garderoit s'il n'accompliſſoit ſa promeſſe, comme en eſt l'exẽple de Iacob & Thamar, *l* auſſi que la ſordide condition apposee en vn contract, doit eſtre reiettee & reputee comme non adiouſtee & faicte, & le contract doit eſtre entretenu, ainſi comme ſi ladicte ſordide condition n'y euſt eſté adiouſtee.

l dont l'hiſtoire eſt en la Geneſe, c. 38.

Partant n'y faut auoir eſgard, meſmes en la Iuriſdiction de conſcience apres l'accompliſſement, non plus que ſi elle n'y auoit eſté faicte, qui eſt l'aduis & oppinion de Corduba, Meſina & Soto queſtion 7. en ſon 4. liure, où il dict que aux paillardes, & meſmes à celles qui ſont mariees, & à celles qui ſont filles, les promeſſes qui leur ont eſté faictes par

ceux qui les ont congneües, doyuent en cõscience estre par eux accomplies, sinon qu'il y euſt trop grand excez esdictes promesses, eü esgard à la qualité des personnes qui deuſt estre moderé.

Si à quelqu'vn a esté donné quelque chose derobee, le sçachant, le donataire la doit rendre à celuy auquel elle appartient, si elle est encores en essence & en sa possession: Et si de bonne foy le donataire qui pensoit qu'elle appartint au donneur, depuis a entendu estre chose d'autruy, doit la rẽdre à celuy auquel elle appartient: Et s'il a venduẽ, en doit rendre le pris qu'il a reçeu de la vendition d'icelle, & encores qu'elle valuſt mieux que ledict pris n'est tenu en rendre ce qu'elle valloit dauantage l'ayant vendu de bonne foy pensant luy appartenir, parce que de ladicte vendition il n'en a esté faict plus riche: Mais s'il s'estoit seruy de ladicte chose pour espargner la sienne propre, seroit tenu en restituer la valeur de l'espargne de la

sienne qu'il eust consõmee, s'il s'en fust seruy, parce qu'il ne se doit enrichir du domage d'autruy.

Le changeur qui prend profit pour le change cõmet vsure parce qu'il prẽd profit de l'argent qui n'en engendre par nature, *t* & dit Ioannes Deligueris, que ceux qui prennent tel profit d'argent sont mal asseurez en leur conscience, & Laurentius cõseille à tous qu'ils s'abstiennent de tel gaing de changes parce qu'il est illicite & contre le salut: Peut neant moins le changeur prendre quelque gaing & salaire moderé, comme font les nautonniers & hostes. *v*

t c. sicut 4. distinct.

v le. 1. nauto. caupon. & stabularii ff.

Si quelque nombre de bœufs, vaches, brebis, & autre bestial, est baillé à nourrir à moitié de profit, tel cõtract est licite, pourueu que le peril d'iceux appartienne au bailleur, sinon qu'il interuint par la faute ou coulpe du preneur, auquel cas il seroit au peril du preneur, comme dit Guillermus durãt: Mais s'il estoit dit que le peril dudit be-

231 118

stial seroit à la perte du preneur, encores qu'il perisse sans sa faute & coulpe, tel contract seroit vsuraire & reprouué. *a*

a c.114.q.3. & per glozãdicti c.in verbo negotiatoribus approbata à Doctorib.

La locatiõ de bœufs ou autre bestial de labeur & seruice, peut estre licitement faict pour en payer par mois, par an ou autre certain temps, pris ou nombre raisonnable de bled, pourueu que lesdictes bestes demeurent au peril du Seigneur, sinõ qu'elles perissent par la faute ou coulpe du preneur, auquel cas il en seroit tenu: Et aussi s'il estoit acordé que le profit ou perte desdictes bestes demeuraſt cõmun entre le preneur & bailleur, il ne seroit vsuraire, & seroit licite: *b* Mais s'il estoit dict que la perte pour le tout demeureroit au peril du preneur, encores qu'il n'y euſt de sa faute, tel contract seroit illicite & vsuraire. *c* Et auparauant que lesdictes bestes ayent esté partagees, encores qu'elles n'ayent esté estimees & appretiees ainsi baillees au preneur, elles demeu-

b Anthonius in 2. parte titulo 1.c.7.de vsura.

c Guillelmus Durãdus.

rent touſiours au peril du bailleur, *d* mais ſi la perte eſt aduenuë apres le tẽps qu'elles ont deu eſtre partagees, la moitié du peril en appartiendroit au bailleur, & l'autre moitié au preneur, ſi autrement n'en eſtoit legitimement conuenu, comme tient ledict Durandus. *e*

d l. ſi poſtẽ da c. de pactis & l. cum à nobis ff. pro ſocio.

e Durãdus

Le luge qui ordonne par imperice & ignorance de droit, les vſures eſtre payees a l'vſurier, & ne le contrainct rendre celles qu'il a exigees, s'il en eſt pourſuiuy peche & eſt tenu à la reſtitution *f* comme ſont auſſi tenuz les Aduocats & Procureurs *g* qui ſont co-adjuteurs des vſuriers, pour les faire payer, leſquels ſont tenuz à les reſtituer, s'ils ne les rẽdent & n'en ſont excuſez pour dire qu'ils penſoyent que l'obligation de l'vſurier fuſt bonne & iuſte, ſi leur conſcience leur iuge le contraire, & qu'elles ſoyẽt faictes en fraude d'vſure. Et à ſemblable eſt auſſi le Notaire, tenu a la reſtitution, lequel faict vn ſimulé contract de preſt, qui ſçait que la verité

f inſtitutionibus titulo de obligationibus ex quaſi delicto.

g c poſt miſerabilem & c. Michael de vſuris.

est que c'est contract d'vsure & d'impignoration, & pour cent liures qui ont esté baillez & prestez, escrit en auoir esté baillé & presté cent dix. *h* Tous lesquels dessusdicts fauteurs d'vsures, en sont tenuz, comme dit est, n'est neantmoins le Notaire tenu rendre ce qu'il a prins pour son escriture, cõbien qu'il peche, mais non contre iustice qui est la seule cause de la restitution, cõme dit *Sanctus Anthonius supra & Siluester & Caietanus.* Parce qu'il faut noter que celuy qui coopere à faire quelque delict, est compris soubs ce mot participãt, est tenu a la restitution du sordide, quand il a esté la cause, sans laquelle le delict & dõmage n'eust esté faict, & s'il n'est que la cause sans laquelle partie du dommage n'eust esté faict, il n'est tenu qu'à la restitution de ladicte partie dont il est cause, & non de l'autre dont il n'est la cause.

h Anthonius parte 2. titulo 2. c. 2. §. 2. & Siluester titulo de vsuris in verbo de restitutione & Nauarus eodem tit. c. 17. in verbo qui restituere & Caietanus in sũma de vsuris in verbo restitut.

Et quand il n'est que la cause sans laquelle le dommage n'eust delaissé estre faict

faict, il n'eſt quelques fois tenu en aucune reſtitution : Sçauoir quād ſans ſon aide tout le dommage n'euſt delaiſſé à eſtre faict, & quand il n'y a rien participé & n'en a rien receu, comme dit Nauarus, au lieu cy deſſus cité, & celuy qui induict & perſuade à celuy qui vouloit preſter ſans rien prendre à exiger vſure, & le perſuade de ne preſter ſans en prendre peche. *i*

i Siluester in verbo vſura 2. q. 7.

Le gendre de l'vſurier lequel prend & reçoit de luy ſomme de deniers pour le mariage & dot de la fille d'iceluy, ſçachant & cognoiſſant les vſures exigees & priſees par ſon beau-pere, & qu'il n'a biens ne moyens ſuffiſans pour les rendre, il peche : Et ſi ſa femme en eſt de conſentement, elle peche comme luy *K* & ſont tenuz à la reſtitution vers ceux auſquels ſont deuës les vſures.

K peccatū de regulis iuris lib. 6

Le preſtre lequel oyt de confeſſion, & donne abſolution à l'vſurier manifeſte, ou luy adminiſtre autres Sacre-

mens, auparauãt qu'à sa possibilité il ait restitué les vsures par luy confessees auoir prinses & exigees, & où s'il ne peut si tost en faire la restitution, ne le doit absoudre qu'il n'ait baillé caution de les restituer à ceux desquelles il les a exigees, ou à autres capables de receuoir ladicte caution, à tout le moins iuratoire, s'il n'en peut bailler autre. *l*

l c. quanquam de vsuris libro 6.

Et si l'vsurier publicq, decedde premier que auoir satisfaict lesdictes vsures, ne doit estre ensepulturé en lieu Sainct, & celuy qui luy enterreroit seroit excommunié, *m* Toutes fois si en l'article de la mort il a volonté de satisfaire & rendre les vsures par luy prinses & exigees, & n'en a la puissance, doit estre confessé & absoubs, & s'il retourne à conualescence, le prestre qu'il l'aura confessé & absoubs, par la permission que luy en donnera l'Eueſque, auparauant luy declarera ladicte promesse faicte par ledict vsurier, lors de sa confession & absolution: Et l'Eueſque par le

m c. 1. de sepulturis

moyen de telle reuelation, contraindra l'vſurier recõualeſſé à y obeïr de rẽdre leſdictes vſures, & ſi premier il meurt auant que les auoir renduës il y contraindra ſes heritiers, ſuyuãt ladicte termination dudit *C. quamquam de vſuris*. Cõme tiẽt auſſi Nauarus és lieux cy deſſus alleguez.

Tous ceux qui ſont tenuz reſtituer, & qui en ont puiſſance, ſont tenuz incontinent ce faire, comme dit Sainct Thomas l. 2. q. 62. Parce que tout ainſi que c'eſt contre Iuſtice de prendre la choſe d'autruy, auſſi eſt ce contre Iuſtice l'ayãt prinſe ne la reſtituer incontinent, & la retenir n'eſt licite, meſmes par quelque peu de temps que puiſſe eſtre, à fin de ne demeurer en peché. Toutes fois, diſent les Docteurs en certains cas, celuy qui detient le bién d'autruy n'eſt tenu actuellemẽt le rẽdre, pourueu qu'il en ait & luy en demeure cõtinuelle volonté, en peut, ſans offence, d'iffe-rer la reelle reſtitution, iuſques au tẽps

23

qu'il cognoiſtra eſtre meilleur de la rendre, quand par le moyen de telle reſtitution, le reſtituãt cognoiſtroit luy deuoir aduenir, ou à autre euident & probable dommage temporel ou ſpirituel notable, qui deuſt eſtre preferé au dõmage que pourroit ſouffrir celuy auquel deuroit eſtre faicte telle reſtitutiõ comme ſi elle ne pouuoit eſtre faicte ſans peril de mort, ou de la renommee, ou peché mortel.

Pour leſquels ou autres ſemblables cas raiſonnables, le Seigneur de la choſe ne doit & ne peut iuſtement vouloir qu'elle luy ſoit promptement reſtituee, mais pluſtoſt pour ſon bien & pour euiter à ſon mal ou celuy de ſon prochain, que la reſtitution en ſoit differee pour quelque temps: Et lors celuy qui ainſi la retient, n'en eſt iniuſte detempteur, non plus que de la choſe baillee en depoſt, laquelle, combien qu'elle doiue eſtre promptement renduë, ſi le Seigneur en veut mal faire, comme de l'eſ-

pee baillee en depoſt, ne luy doit lorsde de ſon collere & furie eſtre renduë, c. ne. 22. q. 2. Diſant Sainct Auguſtin, qu'il faut faire beaucoup de biẽs à ceux qui ne le veulent pas, pourueu que par tel moyen on procure leur vtilité, encores qu'on ne face leur volonté, comme il eſt dict *In C. qui emendat* 4. 5. q. *Et in C. Ipſa pietas* 23. q. 4.

n l inprobum ſenus quibus ex cauſis infama irrogatur c. & c. infames 6. q. 1

Combien eſt grãd & grief & damnable le crime d'vſure, ne peut mieux eſtre cogneu (a ce que la fin du preſent traicté s'accorde auec le commencement) que par les peines impoſées de droict, contre ceux qui ſont coulpables du crime d'vſure, deſquelles peines & punitiõs, la premiere eſt qu'ils ſont declarez infames. *n* Et par la cõſtitution canonique *In C. infames* 3. q. 7. *Et in C. infames*. 6. q. 1.

o c. quia in omnibus de vſuris, & de l'entree de l'Egliſe, en doyuẽt eſtre deſchaſſez comme excõmuniez vt dicit Panorm. in dicto c. in omnib⁹.

La ſeconde peine des vſuriers publics, eſt qu'ils ſont priuez de la Saincte communion du precieux corps de Ieſus Chriſt. o

La tierce peine que l'vſurier pu-

blicq & notoire n'eſt receu à offrir oblation au Temple & doiuent eſtre rejettees ſes oblatiõs, cõme *p* il eſt dit au *C. Quia in omnibus de vſuris*

p dicto c. qua in omnibus de vſuris.

La quarte, eſt que l'vſurier ne doit eſtre enterré en terre Saincte, & ceux qui les y enterrent ſont excommuniez. *q*

q dicto c. quia in omnibus.

La cinquieſme peine eſt que les vſuriers ne doiuent eſtre reçeuz au Sainct Sacrement de confeſſion & abſolution de leurs pechez, qu'ils n'ayent entierement reſtitué les vſures par eux prinſes & exigees, s'ils en ont le moyen, & s'ils ne l'ont qu'ils n'en ayent faict promeſſe & en baillent caution à ceux auſquels ils ſont tenuz les rendre, ou autre pour eux, ſtipulans pour le moins iuratoire, s'ils n'en peuuent bailler autres de rendre leſdictes vſures, ſi toſt qu'ils en auront le moyen. *r*

r ſicut tenent communiter doctores titulo de vſuris & cõme auſsi le tient Iohannes André c. finali de ſenten. excõmun.

La ſixieſme eſt que nul ne doit eſtre preſent ne aſſiſter au Teſtament de l'vſurier publicq, qu'il n'ait s'atis faict &

rendu les vſures par luy prinſes, ou qu'il n'en ait baillé caution, comme dit eſt. *ſ*

ſc. quamquam de vſuris.

La ſeptieſme peine, eſt que leurs Teſtamens, s'ils en font, ſont nuls, iuſques à ce qu'ils ayent rendu les vſures par eux prinſes *t* & à ſemblable ſont auſſi nuls leurs codiciles & toutes autres diſpoſitions de dernieres volontez, qu'ils pourroyent faire, comme diſent leſdits Barthole & Ioannes Andreas, *ſur le titre de vſuris.*

t dicto c. quamquã de vſuris.

La huictieſme peine, eſt qu'ils doiuent eſtre dejettez de toutes perſonnes, & ne leur doit eſtre permiſe, loüee ne affermee aucune maiſon ne habitation en ville, Cité ou bourgade, mais en doiuent eſtre dejettez & expulſez: *v* Et ceux qui ont la puiſſance les expulſer, s'ils ne le font dans trois mois ſont excommuniez: Et ceux qui leur louẽt, affermẽt ou vendent maiſons ou autres

v c. 1. de vſuris libro ſexto.

tion auecques eux pour y participer, ſont excommuniez, cõme tiennent les Docteurs. *a*

a doctores in dicto c. primo de vſuris liber 6.

La neufieſme peine, eſt que ſi l'vſurier a payé quelque vſure, il ne la peut repeter, que premier il n'ait rendu & reſtitué les vſures, par luy prinſes & exigees par luy ou par autres pour luy. *b*

b c. Michael de vſuris.

La dixieſme peine, eſt que s'il faict ceſſion de biens il ne doit ioüir du priuilege de droict concedé aux autres debiteurs ceſſionnaires, qui eſt quils ne peuẽt eſtre entierement contraincts de payer, ne eſtre priuez de tous biens ſans leur relaiſſer quelque choſe pour leur viure, du quel priuillege ſont priuez les vſuriers: *d* Deſquels & de leurs heritiers, comme des autres iniques & iniuſtes poſſeſſeurs d'iniuſte & ſordide gaing, leur doit eſtre oſté, prins & exigé par le fiſque, apres la reſtitution & reparatiõ faicte premierà la partie intereſſee, ſelon la diſpoſition de la Loy 1. *ad legem Iulian*

d c. 22. & c. Andreas de ſolutionibus.

Iulian. repetundarum, & de la *l.* 1. *de iurisd.* où est dit que les iniques & iniustes gaings & profits, doiuẽt estre extorquez & ostez aux iniques possesseurs d'iceux & à leurs heritiers.

Qui sont toutes grandes peines ordonnees aux vsuriers, outre les autres peines imposees de droict, pour monstrer la grauité du peché & crime d'vsure.

Laquelle peine, si le iuge delaisse à imposer, au cas qu'il le puisse & doiue faire, dit Sainct Thomas, *c* qu'il est tenu en faire restitution, ou à la partie interessee, ou au fisque, ou à celuy auquel la dicte peine a deu estre adiugee, & ne doit le iuge adiuger plus grande peine ou amende, que n'est grand & que n'exige & demerite le delict ou peché commis. *c* 22. *q.* 67

Si toutes fois le Iuge taxe ou impo-

grande que le delict, le Iuge en eſt excuſé, pourueu qu'il ſoit faict auec iuſte cauſe, & que l'ordre de droit y ait eſté gardee, & que l'intention du Iuge ne ſoit corrompuë d'auarice ou autre mauuaiſe paſſion ou intention: Toutes fois ſeroit meilleur & plus ſeur adiuger partie deſdites peines ou amẽdes qui pourroyent reſter, la partie premier ſatisfaicte de ſon iuſte intereſt: partie aux fiſques & l'autre partie aux pauures, ſelon l'opiniõ d'Anthonius, au titre pena. qui ſont cauſes plus que ſufiſantes pour deuoir perſuader à tous ceux qui aurõt quelque amour & crainte de Dieu, & deſir de leur ſalut, de s'abſtenir & retirer deſdictes vſures pour l'aduenir & en faire penitence & ſatisfactiõ du paſſé: Dont nous ſupplions à tous ceux qui en ſont coulpables en faire la grace, & les en preſeruer pour l'aduenir, ſelon l'enſeignement qui en eſt donné au preſent Traicté, approuué par deux des celebres & principaux Docteurs de la ſain-

cte Faculté de la Theologie & Sorbone de Paris, qui ont entierement & soigneusement leu le present Traicté, & iceluy loüé & approuué, & rapporté, testifié & verifié estre bon, veritable & Catholiq, & profitable à l'Eglise: & deuoir estre imprimé & diuulgué & publié. Desquelles attestations ainsi faictes par les Docteurs, en latin & tournees en françois, desquelles la teneur ensuit.

MOY *souz-signé, Docteur en la Faculté de la Theologie de Paris, verifie & atteste auoir leu entierement du commencemẽt iusques à la fin, le present liure, & n'y auoir rien trouué repugnant ny contraire, ny à la foy Catholique ny aux bõnes mœurs: Et trouué est vtile pour le bien de l'Eglise qu'il soit imprimé & diuulgué. Ainsi signé I. Tourneroche, & celle dudit Pierre Benoist aussi Docteur.*

MOy Pierre Benoist Docteur en la Faculté de Paris, i'ay entieremẽt leu le present liure depuis le commencement iusques à la fin, auquel ie confesse n'auoir rien trouué qui ne soit conforme aux cẽctions & à la foy de l'eglise Catholique, Apostolique & Romaine, & en tesmoin de verité, ie l'ay sous scrit & signé de mõ nõ Pierre Benoist, en sont lesdictes attestations escrites & signees desdicts Docteurs, au bas de la minute du present liure des vsures.

ACHEVE D'IM-
primer le vingtieſme
iour de May
1596.

A ANGERS,
Chez Anthoine Hernault
Imprimeur ordinaire
du Roy, demeurant
en la rue lyonnoi
ſe deuant la
Harpe.

BIBLIOTECA NAZ.
ROMA
VITTORIO EMANUELE